

**GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR
LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/44 (Part II)

2 février 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Treizième session
Genève, 4-22 janvier 1999

**RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

SECONDE PARTIE

ANNEXE IV

GE.99-60531 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant - Article III, section D	3
Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question de la confidentialité, afin qu'ils soient examinés plus avant - Article IV et annexe E	33
Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question des mesures relatives à l'article X, afin qu'ils soient examinés plus avant - Article VII	45
Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question de l'Organisation et des modalités de mise en oeuvre, afin qu'ils soient examinés plus avant - Article IX	48
Textes proposés par le collaborateur du Président pour l'annexe sur les enquêtes, afin qu'ils soient examinés plus avant - Annexe D, sections I, II et III	65
Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant - Appendice C	102
Texte proposé par le collaborateur du Président pour la question du siège de l'Organisation, afin qu'il soit examiné plus avant	120

Textes proposés par le collaborateur du Président pour
la question des mesures visant à renforcer le respect
de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/14)

ARTICLE III

D. DÉCLARATIONS

I. PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS

1. Chaque État Partie déclare à l'Organisation, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle, toutes les activités ou installations visées ci-dessous qui ~~se déroulent ou trouvent ou~~ se sont déroulées ou trouvées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période considérée. ~~[[Cette disposition ne s'applique pas à l'État Partie] [L'État Partie] sur le territoire duquel se déroulent ou se trouvent des activités ou des installations qui ont pour cadre un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre [État ou] État Partie [fait connaître la présence de ces activités ou installations].] Toutes les déclarations requises sont établies selon les formules voulues, qui sont reproduites à l'appendice, et remises à l'Organisation au plus tard [180] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie auteur, puis, dans le cas des déclarations annuelles, au plus tard [le 30 avril] de chaque année successive.~~

2. ~~[L'État Partie qui accueille une ou plusieurs installations qui sont la propriété ou sont placées sous le contrôle d'un autre État Partie a le droit d'avoir accès à l'information concernant ces installations ou de recevoir cette information de l'autre État Partie.] [L'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation qui est située sur le territoire d'un autre État Partie fournit à ce dernier copie de la déclaration concernant cette installation en même temps qu'il la remet à l'Organisation.]~~

DÉCLARATIONS INITIALES

~~†A) PROGRAMMES DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF MENÉS DANS LE PASSÉ†~~

~~†3. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus [selon la formule et suivant les prescriptions prévues au titre des mesures de confiance (formule F) arrêtées à la Troisième Conférence d'examen] :~~

(La question des formules de déclaration et des prescriptions y relatives est abordée dans les parties de l'Appendice qui ont trait à ces formules.)

[- Les programmes de recherche [et] de mise au point [, d'essai ou de production] dans le domaine biologique, de caractère offensif ou défensif, qu'il a menés ou dont il a appliqué les résultats dans le passé [à un moment quelconque depuis [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975]] [, à moins qu'il n'ait déjà fourni cette information au titre des mesures de confiance].]

[a) Il indique si, à un moment quelconque depuis ..., il a mis au point, produit, stocké ou acquis ou conservé de quelque autre manière, et si, au cours de la même période, il a employé :

- i) Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- ii) Des armes, des équipements ou des vecteurs destinés à [conçus spécifiquement pour] l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Il fournit dans cette déclaration un résumé de toutes activités de recherche-développement qu'il aurait menées, de toutes applications faites et de tous travaux effectués en ce qui concerne la production, [l'essai, l'évaluation,] l'emploi en tant qu'arme, le stockage ou l'acquisition d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et d'équipements ou de vecteurs à des fins hostiles ou dans le but d'utiliser de tels agents, toxines, équipements ou vecteurs dans des conflits armés, ainsi qu'en ce qui concerne la destruction desdits agents, toxines, équipements ou vecteurs. ~~[En outre, il joint à cette déclaration une liste de toutes les installations et de tous les polygones d'essais ayant participé à ces activités, applications ou travaux, qui ont été reconvertis, démantelés ou détruits.]~~ 1/

b) Il indique si, à un moment quelconque depuis [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975, ou, si il a adhéré à la Convention après cette date, depuis l'entrée en vigueur de la Convention à son égard], il a mené des activités [axées directement sur la défense ou la protection] [visant la protection ou la défense directe] des êtres humains, des animaux et des plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés; dans l'affirmative, il indique succinctement :

- i) Les objectifs généraux [de toutes activités de recherche et de mise au point menées dans le cadre] de ces activités [et les dispositions prises pour leur financement];
- ii) Toutes [activités de recherche et de mise au point] [études [expérimentales] [pilotes] pertinentes] effectuées au titre de ce programme dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène et virulence, techniques de diagnostic, [dépistage,] aérobiologie, traitement [médical], toxinologie ou toxicologie [, protection physique, décontamination];
- [iii) Les principaux objectifs de toutes activités de production ou d'acquisition de quelque autre manière d'équipements ou d'autres articles menées au titre de ce programme,

1/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe à la formule de déclaration correspondante.

dans le but d'assurer la défense ou la protection des êtres humains, des animaux ou des plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.] 2/]]

4. Chaque État Partie fournit tous renseignements qui seraient portés à sa connaissance par la suite et qu'il aurait dû déclarer en application des alinéas a) ou b) du paragraphe 3 ci-dessus s'il les avait tenus 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; il communique ces renseignements au plus tard 90 jours après leur découverte.]

[B) LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX 3/

5. Chaque État Partie [peut fournir s'il le souhaite] [fournit], conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une liste indiquant le numéro, la date et le titre des lois, règlements ~~[, directives, ordonnances]~~ et autres dispositions juridiques qui régissent, règlent, orientent ou réglementent de quelque autre manière :

fa) [L'usage qui est fait] de bâtiments ou d'autres structures à l'intérieur desquels des agents pathogènes ou des toxines sont produits, manipulés ou stockés [, les activités qui s'y déroulent et] l'accès à de tels bâtiments ou structures;]

fb) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures ou des zones dont on soupçonne ou l'on sait qu'ils sont le lieu d'une poussée de maladie infectieuse touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

L'État Partie [peut, s'il le souhaite, notifier] [notifie] les modifications apportées à de tels textes dans les 90 jours suivant leur entrée en vigueur ou leur promulgation.

6. Lorsqu'un État Partie :

a) a été prié de fournir des éclaircissements en application des dispositions de la section E du présent article, ou]

b) exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation ou une zone qui a été retenue suivant la procédure voulue aux fins [d'une visite], en application de la section F du présent article,]

L'Organisation peut lui demander de fournir copie de l'un ou de plusieurs des textes qu'il a indiqués dans la liste prévue au paragraphe 5 et qui ont

2/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe à la formule de déclaration correspondante.

3/ Certains ont estimé que cette section devrait figurer plutôt dans l'annexe G, concernant les mesures de confiance, ou que la question devrait être traitée à l'article X du Protocole, relatif aux mesures d'application nationales.

un rapport direct avec la question à élucider ou l'installation à visiter. L'État Partie [peut communiquer] [communique] copie de ces textes, si possible dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les ... jours suivant réception de la demande. Le volume de ces demandes est maintenu au minimum nécessaire pour que l'Organisation puisse remplir ses fonctions.]

DÉCLARATIONS ANNUELLES

[C) PROGRAMMES DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS]

[7. Chaque État Partie déclare conformément au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'existence ou l'absence de programmes comportant des activités de recherche, de mise au point, d'essai et d'évaluation, de production et de stockage et visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];

b) Toutes les installations qui participent à un (des) programme(s) de cette nature [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés].

[8. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 7 ci-dessus 4/ :

a) L'expression "[programme de défense biologique] [programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]" s'entend d'[un programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];

b) L'expression "installation de défense biologique" s'entend d'une installation qui mène des travaux dans le cadre d'[un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation].]

4/ Certains ont estimé que ce paragraphe et d'autres encore qui figurent dans la section consacrée aux déclarations et qui contiennent des définitions d'expressions devraient être examinés au sein du groupe du collaborateur du Président pour la question des définitions, ou alors dans le cadre de réunions conjointes de ce groupe et de celui du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, et que toutes les définitions de cette nature devraient figurer uniquement dans une partie du Protocole qui serait consacrée aux définitions, tel que l'article II.

OU

[9. Au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, puis annuellement, au plus tard ... de chaque année successive, chaque État Partie remet à l'Organisation une déclaration dans laquelle :

Activités nationales

a) Il déclare, conformément à l'appendice [X], si, à un quelconque moment de l'année civile précédente, il a mené des activités de recherche et de mise au point dont le produit protégerait directement ou défendrait directement les humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques et de toxines à des fins hostiles ou en cas de conflit armé 5/;

b) Il fournit les renseignements suivants, conformément à l'appendice [X], sur toutes les activités de recherche ou de mise au point entrant dans les activités déclarées conformément à l'alinéa a) de ce paragraphe :

- i) Les objectifs généraux de ces activités de recherche ou de mise au point;
- ii) Un récapitulatif des travaux de recherche ou de mise au point concernant la prophylaxie, le pouvoir pathogène et la virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, le traitement médical, ou la toxinologie/toxicologie;

Installations publiques

c) Pour chaque site où plus de ... années-hommes (techniciens et spécialistes) ont été consacrées à des activités visées à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe, il déclare, conformément à l'appendice [X], toute installation 6/ publique où de telles activités ont été réalisées;

Installations non publiques

d) Il déclare et fournit des renseignements généraux sur, conformément à l'appendice [Y], toute installation non publique qui a reçu de l'État des fonds ou ressources destinés à appuyer les activités visées à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe et auxquelles le personnel a consacré plus de ... années-personnes de travail technique ou professionnel;

5/ La formule devrait appeler une réponse par oui ou par non.

6/ Aux fins du présent Protocole, le terme "installation" désigne les salle(s), laboratoire(s) ou structure(s) servant, individuellement ou en combinaison, à mener une activité ou des activités, et se trouvant sur le territoire d'un État Partie ou en un lieu quelconque placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie.

e) Si moins de ... installations non gouvernementales sont soumises à déclaration en application de l'alinéa d) du présent paragraphe, les dispositions du présent alinéa s'appliquent. L'État Partie déclare les ... installations non publiques, ou toutes les installations non publiques s'il y en a moins de ..., qui ont reçu de l'État des fonds ou ressources et où le plus grand nombre d'années-hommes (techniciens et spécialistes) a été consacré à des activités visées à l'alinéa b) ii) de ce paragraphe et il fournit des renseignements généraux sur ces installations conformément à l'appendice [Y].

Seuil de déclaration

f) Si moins de ... installations sont sujettes à déclaration au titre de l'alinéa c) de ce paragraphe, les dispositions du présent alinéa s'appliquent. L'État Partie déclare, conformément à l'appendice [X], les ... installations (publiques ou non), ou toutes les installations s'il y en a moins de ..., où le plus grand nombre d'années-hommes (techniciens et spécialistes) a été consacré à des activités visées à l'alinéa b) ii) de ce paragraphe.

Définitions

10. Aux fins du paragraphe 9 :

a) Le terme "site" désigne l'intégration locale d'une ou de plusieurs installations, y compris tous échelons administratifs intermédiaires, réunies sous un contrôle d'exploitation unique et dotées d'une infrastructure commune telle que service administratif et autres, ateliers de réparation et d'entretien, service médical, équipements collectifs, laboratoire d'analyse central, laboratoire de recherche et de mise au point, zone centrale de traitement des effluents et des déchets, et entrepôts se trouvant sur le territoire d'un État Partie ou en un lieu quelconque placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie;

b) L'expression "installation publique" désigne une installation qui appartient en tout ou partie à l'État ou est exploitée en tout ou partie par l'État;

c) L'expression "installation non publique" désigne une installation qui n'appartient pas en tout ou partie à l'État et n'est pas exploitée en tout ou partie par l'État.]

OU

[11. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus et selon la formule reproduite à l'appendice B :

a) Toutes les activités s'appliquant directement à la protection ou à la défense des êtres humains, des animaux ou des plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, qu'il a menées au cours de l'année civile écoulée;

b) Toutes les installations où plus de [cinq] années-hommes (techniciens et spécialistes) ont été consacrées aux activités visées à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus; le cas échéant, des renseignements doivent aussi être fournis pour chaque installation selon la formule reproduite à l'appendice B;

c) Toutes les installations où moins de [cinq] années-hommes (techniciens et spécialistes) ont été consacrées aux activités visées à l'alinéa a) ci-dessus, mais qui sont soumises à déclaration en vertu de tout autre critère figurant dans le présent article; le cas échéant, la partie B de l'appendice C doit aussi être remplie. S'il y a lieu, les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent.

12. Aux fins du paragraphe 11 ci-dessus, un État Partie peut indiquer dans la déclaration les noms des installations et des agents biologiques ou des toxines qui sont confidentiels et n'ont pas à être communiqués en dehors [de l'Organe] [du Secrétariat] technique. La présente disposition s'applique aussi aux installations déclarées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 ci-dessus, selon les termes de la partie B de l'appendice C.]

OU

[13. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'État Partie fait une déclaration dans laquelle :

a) Il indique si, à un moment quelconque de l'année civile écoulée, il a mené des activités quelconques axées sur la défense ou la protection des êtres humains, des animaux ou des plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. Dans l'affirmative, conformément au paragraphe 1 ci-dessus :

- i) Il indique les objectifs généraux et les principaux éléments de ces activités ainsi que les dispositions prises pour leur financement;
- ii) Il fournit un récapitulatif des travaux de recherche ou de mise au point, d'essai ou d'évaluation effectués au titre de ces activités dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène et virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie, essais à l'air libre, traitement médical ou toxinologie/toxicologie, production; pour les travaux de production, il fournit des renseignements sur les capacités de fermentation;

b) En outre, l'État Partie déclare chacune des installations 7/ qui ont mené les activités visées à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe :

7/ Le terme "installation" s'entend de la ou des salles, du ou des laboratoires, y compris le matériel qui s'y trouve, ainsi que du personnel qui sont affectés, séparément ou en combinaison, à l'exécution d'une activité dans un seul lieu.

- i) Lorsqu'au moins cinq années-hommes (techniciens et scientifiques) ont été consacrées à de telles activités dans l'installation;
- ii) Lorsque l'installation a apporté plus de 10 pour cent du total des années-hommes (techniciens et scientifiques) consacrées par l'État Partie à de telles activités;

c) En outre, l'État Partie énumère chacune des autres installations qui ont consacré plus de deux années-hommes (techniciens et scientifiques) aux activités visées à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe et il fournit des renseignements d'ordre général les concernant, conformément à l'appendice ...]

D) INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VACCINS

14. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation [dotée d'une capacité de fermentation globale {de 100 l ou plus} ~~{telle que spécifié à l'annexe...}~~] qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit ~~{à l'aide de bioréacteurs ou de fermenteurs §/†}~~ [pour la protection contre des agents ou toxines inscrits] [avec confinement primaire de la production] **[pour la protection contre des maladies infectieuses]** :

a) Des vaccins ~~{ou des toxoïdes}~~ destinés aux êtres humains, dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins;

[b) L'équivalent de plus de 5 000 doses d'un type quelconque de vaccin ~~{ou de toxoïde}~~ destiné aux êtres humains;]

c) Des vaccins ~~{ou des toxoïdes}~~ destinés aux animaux, pour la vente au grand public ou l'emploi par celui-ci, ou dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins.

[15. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 14 ci-dessus :

a) Le terme "vaccin" s'entend d'une préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active qui est utilisée à des fins de protection [et qui est sans danger pour les êtres humains et les animaux];

§/ Il faut étudier plus avant le point de savoir comment écarter les installations ayant pour seules fonctions la préparation, le conditionnement (sous forme liquide ou sèche) ou l'emballage de vaccins.

~~b) Le terme "toxôide" s'entend d'une toxine qui a été inactivée de manière à [neutraliser] [supprimer] ses propriétés toxiques tout en conservant son pouvoir antigénique, autrement dit sa capacité de stimuler la production d'antitoxines spécifiques et d'induire ainsi dans le corps humain ou un animal une réponse immunitaire active;~~

c) L'expression "équivalent de dose" s'entend de la quantité d'un vaccin ou d'un toxôide qui est administrée en une fois, que ce vaccin ou ce toxôide doive ou non être administré plusieurs fois pour conférer ou préserver l'immunité du sujet (être humain ou animal). Lorsqu'il s'agit d'un vaccin ou d'un toxôide en vrac ou présenté sous une forme intermédiaire, le nombre de doses déclarées devrait être calculé sur la base de la quantité équivalente de produit fini qui devrait être administrée en une seule fois à un enfant ou alors un adulte, si elle est plus importante dans ce dernier cas, que le vaccin ou le toxôide soit destiné aux enfants ou aux adultes;

d) L'expression "production de vaccins" s'entend [du processus de fabrication de vaccins suivant n'importe quelle méthode, y compris à l'aide de fermenteurs, de bioréacteurs ou d'oeufs fécondés. Cela [recouvre] [peut recouvrir] aussi la préparation, le conditionnement sous forme liquide ou sèche et l'emballage [l'essai] de vaccins [, excepté lorsque ces opérations sont exécutées séparément, sans traitement préalable].]

E) ~~{LABORATOIRES} {INSTALLATIONS} {À CONFINEMENT BIOLOGIQUE MAXIMAL} {OU PROTÉGÉES SELON LA NORME DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE 4 (BL 4)}~~

†16. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les installations qui, au cours de l'année civile écoulée :

†a) Étaient classées comme †répondant aux critères correspondant au niveau de sécurité biologique 4 (BL 4 selon la classification de l'OMS) ou P 4 (selon la classification de l'OMS) ou ~~à des normes équivalentes~~ [étant équipées pour un confinement biologique maximal ou] ~~OU †a)~~ classées dans les catégories "BL 4", "BSL 4", "P 4", "confinement biologique maximal", "classe 4", "niveau de sécurité biologique 4" ou dans une catégorie équivalente, en application des lois et règlements, directives ou autres normes de l'État Partie; ou

b) Serviraient normalement à la manipulation d'agents biologiques ~~{ou de toxines}~~ qui provoquent des maladies ~~{chez l'être humain}~~ et ~~{qui}~~ ~~{dont on reconnaît qu'ils}~~ nécessitent un confinement biologique maximal ou dont on sait ~~{ou soupçonne}~~ qu'ils répondent à tous les critères suivants ~~{ou qui pourraient éventuellement y répondre}~~ :

- i) Les agents ~~{ou toxines}~~ considérés présentent un risque élevé d'infection mortelle pour l'être humain par les aérosols au sein du laboratoire;
- ii) Ils présentent un risque élevé ou inconnu de propagation au sein de la collectivité;
- iii) L'État Partie considéré ne dispose pas normalement d'un traitement ou d'une prophylaxie efficaces; ou†

[c) Serviraient à la manipulation d'agents biologiques ou de toxines zoopathogènes répondant à tous les critères énumérés ci-après :

...; ou

d) Serviraient à la manipulation d'agents biologiques ou de toxines phytopathogènes répondant à tous les critères énumérés ci-après :

... .]†

[17. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 16 ci-dessus :

[L'expression "confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS) s'applique à toute installation qui :

Répond aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou satisfait à la norme P 4 ou à une norme équivalente, nationale ou internationale.]

Les caractéristiques [du laboratoire de confinement maximal/sécurité biologique de niveau 4 sont celles] du laboratoire de confinement/sécurité biologique de niveau 3, complétées par les éléments suivants :

[L'installation se trouve dans un bâtiment distinct ou dans une zone d'accès réglementé à l'intérieur d'un bâtiment, qui est complètement isolée de tous les autres secteurs du bâtiment.]

a) Réglementation de l'accès. L'entrée et la sortie du personnel et des fournitures doivent se faire à travers un sas. À l'entrée, le personnel doit se changer complètement; à la sortie il doit prendre une douche avant de remettre ses vêtements de ville;

b) Régulation de la ventilation. Les locaux doivent être maintenus en dépression au moyen d'un système mécanique indépendant assurant un flux d'air filtré sur filtres HEPA vers l'intérieur et d'un système d'évacuation d'air muni de filtres HEPA à la sortie et, si nécessaire, sur la prise d'air;

[c) Décontamination des effluents. Tous les effluents liquides qui sortent des locaux, y compris l'eau de la douche, doivent être décontaminés avant d'être définitivement éliminés;]

[d) L'installation est classée dans les catégories "BL 3", "P 3", "confinement poussé", "niveau de confinement 3" ou dans une catégorie équivalente, en application des lois et règlements, des directives ou d'autres normes de l'État Partie;]

e) Stérilisation des déchets et des matériels. Il est indispensable d'avoir un autoclave à deux portes formant sas;

f) Confinement primaire. Un système de confinement primaire efficace doit être installé; il se composera i) d'enceintes de sécurité biologique de classe III et/ou ii) de combinaisons pressurisées. Dans ce dernier cas, il faut prévoir une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte le secteur où le port d'une telle combinaison est obligatoire;

g) Sas d'entrée à air pour les échantillons et les matériels;

h) Pour les travaux mettant en jeu des zoopathogènes, un confinement primaire [doit] [devrait] être assuré au moyen d'enceintes de sécurité biologique de classe [I, II ou] III.

[i) L'installation est classée dans les catégories "BL 4", "BSL 4", "P 4", "confinement biologique maximal", "classe 4", "niveau de confinement 4" ou dans une catégorie équivalente, en application des lois et règlements, des directives ou d'autres normes de l'État Partie.]

[L'expression confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS et de l'OIE) s'applique à un local ou un ensemble de locaux ou encore d'autres structures qui :

a) Sont conçus pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies chez les êtres humains et les animaux et répondent aux critères applicables aux micro-organismes à classer :

i) Parmi les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes du groupe de risques IV, tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Parmi les zoopathogènes du groupe 4, tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

ou

b) Sont classés dans les catégories "BL 4", "BSL 4", "P 4", "niveau de confinement 4" [ou dans une catégorie équivalente, en application des lois et règlements, des directives ou d'autres normes de l'État Partie].]

[F) ~~{INSTALLATIONS}~~ ~~{LABORATOIRES}~~ ~~{À CONFINEMENT BIOLOGIQUE POUSSÉ}~~
OU PROTÉGÉES SELON LA NORME DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE 3 ~~{(BL 3)}~~

18. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a comporté des zones protégées ~~{par confinement biologique poussé}~~ ou ~~{selon la norme de sécurité biologique 3 (BL 3) {comme spécifié dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993)}~~ [et qui a mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits], à l'exclusion des installations

~~servant uniquement au diagnostic [et des installations purement médicales]~~
travaillant uniquement sur le diagnostic de maladies des êtres humains,
des animaux ou des plantes, ou s'occupant uniquement de traitements médicaux.

[19. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 18
ci-dessus :

[L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité
biologique 3)" s'applique à [toute installation] [tout local ou tous locaux]
qui :

[a] répond (répondent) aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité
biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou qui satisfait (satisfont) à la
norme P 3 ou à une norme [internationale] équivalente; [ou]]

[b] est conçu[e] (sont conçus) et équipé[e] (sont équipés) pour
mener des travaux [sur des agents microbiologiques] [de recherche, de mise au
point, d'essai, d'évaluation ou de production] [mettant en jeu] des agents
[biologiques] [ou d'autres agents [ou des toxines]] qui [présentent un risque
[élevé] [assez important] pour les personnes qui y travaillent] [mais
ne mettent guère en danger la collectivité] [sont susceptibles de nuire
[gravement] à la santé], ainsi que pour empêcher le rejet accidentel de tels
agents [dans l'environnement] moyennant certaines caractéristiques, dont
la dépression par rapport à l'environnement [dans une ou plusieurs zones],
la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie [des
enceintes de sécurité] [des enceintes de sécurité biologique] [ainsi que des
matériels et déchets contaminés] [et des effluents] par le passage dans des
filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), l'incinération ou d'autres
moyens physiques ou chimiques, selon qu'il convient.]]

[L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité
biologique 3 dans la classification de l'OMS et de l'OIE)" s'applique
à un local ou un ensemble de locaux ou encore d'autres structures qui :

a) Sont conçus pour la manipulation d'agents biologiques provoquant
des maladies chez les êtres humains et les animaux et répondent aux critères
applicables aux micro-organismes à classer :

i) Parmi les agents pathogènes pour l'homme ou les
zoopathogènes du groupe de risques III, tels qu'ils sont
définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire
de l'OMS (1993); ou

ii) Parmi les zoopathogènes du groupe 3, tels qu'ils sont
définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire
international par le Comité international de l'OIE à sa
soixante-sixième session générale, de 1998; ou

b) Sont classés dans les catégories "BL 3", "BSL 3", "P 3", "niveau
de confinement 3" [ou dans une catégorie équivalente, en application des lois
et règlements, des directives ou d'autres normes de l'État Partie].]

[L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3) s'applique à tout local ou tous locaux qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou satisfont à la norme P 3 [ou à une norme internationale équivalente] en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matériels et déchets contaminés et des effluents.]]]

†G) TRAVAUX METTANT EN JEU DES AGENTS OU DES TOXINES INSCRITS†

20. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toute installation qui, au cours de l'année civile précédente, [a eu une capacité globale de fermentation de 100 litres ou plus et] a effectué l'une quelconque des activités ci-après mettant en jeu un agent ou une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A :

[Travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits;]

OU

[[a) Travaux de recherche-développement, avec certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression;]

b) Production et récupération d'un ou de plusieurs agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A;]

[a)+b) *bis* Multiplication d'un ou de plusieurs agents ou biosynthèse d'une ou de plusieurs toxines inscrits sur la liste de l'annexe A, ou récupération de tels agents ou toxines :

[Utilisation de certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression]]

[dans i) Des fermenteurs ou bioréacteurs dont le volume interne total est supérieur à 10 litres; ou

[ii) Des cuves de réaction chimique dont le volume interne total est supérieur à [10] litres; ou]

iii) Plus de ... oeufs fécondés par année; ou

iv) Plus de ... litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année; ou

v) Des animaux];

[c) [Production et] récupération de toute toxine non microbienne inscrite sur la liste de l'annexe A;]

[d) Modification [génétique] suivant une ou plusieurs des voies ci-après :

- i) Modification de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe A, qui provoque une modification du pouvoir antigénique ou immunogénique ou accroît la résistance aux antibiotiques, la stabilité ou les propriétés toxiques ou pathogènes, ou qui aboutit à cela;
- ii) Modification des séquences d'acide nucléique [codantes pour] [ou] [liées à] toute toxine inscrite sur la liste de l'annexe A, y compris les composants d'une telle toxine, qui aboutit à une toxicité accrue, renforce la stabilité ou facilite la production;
- iii) Transfert dans un organisme quelconque de séquences d'acide nucléique liées à tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe A, y compris les composants d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique de cet organisme qui dote celui-ci de nouvelles propriétés toxiques ou pathogènes;
- iv) Transfert dans un autre organisme de séquences d'acide nucléique codantes pour toute toxine inscrite sur la liste de l'annexe A ou les composants d'une telle toxine dans le but de faciliter la production de cette toxine ou de ses composants toxiques;]

e) Pulvérisation intentionnelle de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe A ou tous travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A;

[f) Administration de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe A à des animaux par les voies respiratoires;]

[g) Conservation de collections de culture enregistrées et désignées par les pouvoirs publics et fourniture de services professionnels sur demande.]

[21. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 20 ci-dessus, une installation qui mène des travaux mettant en jeu des agents inscrits si cette dernière effectue lesdits travaux uniquement à des fins de diagnostic de maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes, à des fins de traitement médical, à des fins d'essai de la salubrité des aliments ou de l'eau ou d'essai de l'efficacité de préparations antimicrobiennes, de vaccins, de toxoïdes ou de préparations d'immunoglobuline antitoxinique ou à des fins de recherches universitaires ou d'activités prophylactiques].]

[22. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 20 ci-dessus :

a) L'expression "travaux mettant en jeu des agents [biologiques] ou toxines inscrits" désigne toute manipulation d'agents [biologiques] ou de toxines inscrits, qui couvre, par exemple, la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic au moyen d'agents [biologiques] ou de toxines

inscrits, y compris l'étude des propriétés des agents [biologiques] et des toxines, les techniques de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement et l'entretien de collections de culture [enregistrées] [dans le contexte des critères applicables aux déclarations, toute manipulation ou production d'agents ou de toxines inscrits qui ferait intervenir des techniques utilisées pour la modification génétique, quel qu'en soit le résultat];

b) L'expression "modification génétique" s'applique à une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans [un organisme] [des micro-organismes] pour [lui] [leur] donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour [lui] [leur] ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.]

[H) AUTRES INSTALLATIONS DE PRODUCTION]

23. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toute installation qui, au cours de l'année civile précédente :

[a) A produit des micro-organismes dans [des zones protégées par des normes de confinement biologique poussé (BL 3)] [**des conditions de confinement primaire**] [des systèmes fermés] [ou a produit des médicaments, des préparations antimicrobiennes, des pesticides, des insecticides,] des phyto-inoculums, [des enzymes, des produits de chimie fine,] des protéines autres que des enzymes, des peptides ou des acides aminés, des acides nucléiques, des éléments génétiques ou des micro-organismes destinés à être utilisés dans des procédés de transformation biologique [dans des zones protégées conformément à des normes de confinement biologique poussé (BL 3)]], lorsque :

- i) Cette production impliquait [la possession] [l'emploi] d'un fermenteur ou d'un bioréacteur d'une capacité supérieure à [30] [300] litres ou de fermenteurs ou de bioréacteurs plus petits ayant une capacité globale supérieure à [100] [300] [1 000] litres, ou de fermenteurs ou de bioréacteurs à perfusion ou fonctionnant en continu dont le débit peut dépasser [2] [20] litres/heure; ou lorsque
- ii) Cette production impliquait le recours à d'autres méthodes entraînant une consommation annuelle supérieure à ... oeufs fécondés ou ... litres de milieu de culture tissulaire ou ... litres d'un autre milieu;]

[b) A produit des phyto-inoculums ou des agents de lutte biologique dans des zones de mise en quarantaine phytosanitaire [et a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A].]

[24. Il n'y a pas lieu de déclarer une installation au titre du paragraphe 23 si ~~les fermenteurs ou bioréacteurs ont été~~ [acquis] ~~employés~~] ~~elle a été~~ [acquise] ~~employée~~] uniquement à des fins de biodépollution ou de traitement des déchets, ou de fabrication de savons, de cosmétiques, de détergents,

d'engrais, ou d'aliments ou de boissons pour les êtres humains ou les animaux [, ou de protéines unicellulaires 2/], destinés à la vente ou à la consommation.]

[25. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 23 ci-dessus :

a) L'expression "fermenteur ou bioréacteur" s'entend de tout récipient conçu ou employé pour la culture de micro-organismes ou de cellules ou tissus humains, animaux ou végétaux, ou destiné à leur culture;

b) Le terme "médicaments" s'entend de substances destinées au traitement ou à la prévention des maladies ou au diagnostic de maladies. Il ne couvre pas les vaccins;

[c) L'expression "préparations antimicrobiennes" s'entend de préparations antibiotiques, antivirales et antimycosiques, qu'elles soient fondées sur des produits chimiques ou des micro-organismes, y compris les phages. Elle couvre donc également les préparations favorisant la croissance qui sont utilisées dans les aliments pour animaux;]

d) Le mot "phyto-inoculum" désigne [une préparation contenant des micro-organismes, tels que bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés];

[e) L'expression "agent de lutte biologique" désigne [un [organisme] vivant ou une substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre;]

f) L'expression "moyens de mise en quarantaine phytosanitaire" s'applique aux pratiques suivies en matière de sécurité, à la conception des bâtiments et aux équipements utilisés pour empêcher le rejet d'[organismes] modifiés ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires menées dans des installations de production de phyto-inoculums et d'agents de lutte biologique et mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population. Ces moyens sont notamment des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitée qui peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie étant décontaminé par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un processus chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal; l'accès à ces bâtiments ou zones est à porte avec sas et ils comportent des dispositifs pour la décontamination des mains];]

2/ Il faudrait définir l'expression "protéine unicellulaire".

[g] L'expression "système fermé" désigne [tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, dont les caractéristiques matérielles visent à réduire au minimum les risques de rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets].]

[I] AUTRES INSTALLATIONS

26. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toute installation qui, au cours de l'année civile précédente, ~~n'a mené aucune activité mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits sur la liste de l'annexe A mais~~ a mené des activités mettant en jeu un agent biologique ou une toxine quelconques et qui, en outre, † :

[a] Possédait des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité de [0,1] [10] m³ ou plus pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines;]

b) Possédait un matériel d'une capacité de ... litres ou plus pour la dissémination d'aérosols à l'air libre, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à [10] microns, sauf si ce matériel servait à des travaux de caractère agricole, sanitaire ou environnemental;

[c] A effectué des modifications [génétiques] pour accroître le pouvoir pathogène, la virulence, la stabilité ou la résistance aux antibiotiques [, a employé des méthodes chimiques ou physiques de désinfection ou a modifié la gamme d'hôtes, la voie employée pour l'infection ou la facilité d'identification ou de diagnostic] [dans une installation à confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3) [et avait une capacité globale de production sur place de [100] litres ou plus]].]

[27. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 26 ci-dessus :

a) Pour l'expression "modification génétique", la définition figurant au paragraphe 22;

b) Pour l'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)", la définition figurant au paragraphe 19.]]

[J] TRANSFERTS

28. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, tous les transferts internationaux d'agents, de toxines [,] [ou] d'équipements

[ou de vecteurs] inscrits sur la liste de l'annexe A, qui ont été effectués au cours de l'année civile écoulée. 10/]

[K) DÉCLARATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION 11/

29. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures prises au cours de l'année civile écoulée, individuellement ou en commun avec d'autres États, l'Organisation ou d'autres organisations internationales, en application de l'article X de la Convention et de l'article VII du Protocole.

30. Chaque État Partie [a le droit de déclarer] [déclare] toutes restrictions sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, qui seraient contraires aux obligations découlant de l'article X.]

[NOTIFICATIONS]

[L) POUSSÉES DE MALADIES] 12/]

[31. Chaque État Partie communique à l'Organisation, dans un délai de ... jours, conformément à l'appendice ..., des renseignements sur les poussées de maladies sur son territoire, [qui ont un rapport avec la Convention] [et qui ne sont pas endémiques dans la région].

32. Si un État Partie a communiqué tous les renseignements requis à un organisme international compétent tel que l'OMS et si ledit organisme les a lui-même transmis à l'Organisation, l'État Partie s'est ainsi acquitté de l'obligation d'information établie au paragraphe 31 de la présente section.]

[II. ACTION CONSÉCUTIVE À LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS]

{1. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique reçoit, traite [, analyse,] et archive les déclarations remises par les États Parties conformément aux dispositions du présent ~~{article et de l'annexe B}~~ {Protocole}.

10/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le Protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

11/ Selon certaines délégations, il faut transférer cette section à l'article VII. Pour d'autres, il faut la maintenir à cette place pour qu'elle soit examinée plus avant.

12/ Certaines délégations ont émis de vives réserves quant à l'inclusion de cette section.

2. Dès qu'il reçoit une demande d'un État Partie qui a remis ses propres déclarations, le Directeur général met à la disposition de celui-ci, suivant les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article IV et à l'annexe E du présent Protocole, copie des déclarations initiales ou annuelles des autres États Parties, selon ce qui est précisé dans la demande. Le Directeur général informe en même temps les États Parties intéressés que copie de leurs déclarations a été mise à la disposition de l'État Partie requérant.

[3. 13/ 14/ 15/ Afin de s'assurer que les déclarations remises par les États Parties concordent entièrement avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans le présent article, [le Secrétariat] [l'Organe] technique :

[a) Effectue un nombre limité, sur une année, de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire dans des installations déclarées, ainsi qu'il est prévu à la section A ci-après et dans l'annexe B;]

[b) Analyse les déclarations et, s'il y constate une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques, demande des éclaircissements à l'État Partie intéressé, ainsi qu'il est prévu à la section B ci-après et dans l'annexe B;]

13/ L'incorporation de cette section ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le point de savoir s'il convient d'incorporer au futur protocole des dispositions concernant d'autres visites et procédures.

14/ Certaines délégations se sont déclarées fermement convaincues qu'il n'était pas opportun d'inclure les visites dans les mesures visant à assurer l'exécution de la Convention qui seraient prévues par le futur protocole. Ces délégations ont noté qu'il serait possible de réaliser par d'autres biais les objectifs déclarés de ces visites. Toujours selon ces délégations, de telles visites ne seraient guère efficaces, outre qu'elles exigeraient la mise en place de structures nationales supplémentaires pour fournir l'appui organisationnel voulu, ce qui entraînerait encore une augmentation des dépenses de fonctionnement du mécanisme de vérification, qu'allaient devoir financer les États Parties. Qui plus est, les visites accroîtraient le risque de divulgation d'une information confidentielle de caractère scientifique, technologique et commercial et gêneraient indûment les activités des entreprises industrielles.

15/ Certaines délégations se sont déclarées fermement convaincues que le futur protocole devait comporter des dispositions qui permettraient d'effectuer des visites dans des installations à la suite de la communication de déclarations et dans des circonstances distinctes de celles de l'enquête motivée par des inquiétudes au sujet du respect de l'article premier de la Convention. Ces propositions de visites visent à encourager le respect du protocole et sont donc légitimes pour un protocole conçu pour renforcer la Convention. Un tel régime de visites serait nécessaire pour que le protocole soit efficace et serait compatible avec une organisation petite, efficiente et d'un bon rapport coût-efficacité.

[c) Apporte une assistance technique aux États Parties afin de les aider à établir leurs déclarations nationales ou des déclarations d'installation, y compris dans le cadre de visites aux États Parties, s'ils le lui demandent, ainsi qu'il est prévu à la section C ci-après et dans l'annexe B.]

4. Un État Partie qui a reçu copie d'une déclaration remise par un autre État Partie et qui constate qu'il existe au sujet de cette déclaration une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques peut demander des éclaircissements en s'adressant directement à l'État Partie concerné ou en passant par l'intermédiaire [du Secrétariat] [de l'Organe] technique conformément aux dispositions de la section E du présent article [et/ou mettre en route la procédure de clarification définie dans la section B ci-après et dans l'annexe B en adressant par écrit une demande au Directeur général].

[5. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des visites effectuées en application du Protocole :

a) L'expression "État Partie visité" s'entend de l'État Partie sur le territoire duquel se trouvent les installations qui font l'objet d'une visite, ou de l'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur les installations faisant l'objet d'une visite et se trouvant ailleurs que sur son territoire; toutefois, cela ne couvre pas l'État Partie hôte dans le cas d'une visite tel qu'il est défini à l'alinéa suivant;

b) L'expression "État ou État Partie hôte" s'entend de l'État Partie ou de l'État sur le territoire duquel se trouvent des installations qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie ou État et qui font l'objet d'une visite.] 16/

~~[6. Conformément [au présent article et] aux dispositions détaillées contenues dans l'annexe ..., [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] [effectue] [peut effectuer].~~

~~a) [Des visites au titre de la procédure de sélection aléatoire];~~

~~b) [Des visites à des fins de clarification];~~

~~c) [Des visites sur demande];~~

~~d) [Des visites facultatives].]~~

[Nombre de visites

6. Le nombre total de visites, toutes catégories confondues, effectuées conformément au présent article ne doit pas dépasser ... pour une année civile. Au début de chaque année, le Directeur général établit des prévisions initiales pour la conduite de ... visites à des fins de transparence, ... visites facultatives et ... visites à des fins de clarification.

16/ Selon un avis, ces définitions proposées devraient figurer dans l'article II intitulé "Définitions".

7. Le Directeur général remet au Conseil exécutif, tous les trois mois ou plus tôt si cela est nécessaire, un rapport sur la réalisation de visites dans chaque catégorie et sur les demandes en suspens de visites facultatives et de visites à des fins de clarification. S'il apparaît que le nombre de visites facultatives et/ou de visites à des fins de clarification dépassera vraisemblablement les prévisions initiales, le Conseil exécutif peut décider de réduire les chiffres prévisionnels pour les visites à des fins de transparence et d'augmenter d'autant les chiffres prévisionnels pour les visites facultatives et/ou les visites à des fins de clarification. S'il le juge bon, le Conseil exécutif peut, en fonction du volume des demandes, effectuer une nouvelle répartition entre les diverses catégories du nombre de visites défini pour les visites facultatives et les visites à des fins de clarification.

8. Si, à un quelconque moment, il ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer dans les délais et avec l'efficacité voulus les visites facultatives et/ou les visites à des fins de clarification demandées, le Directeur général en informe le Conseil exécutif. Ce dernier décide s'il faut effectuer les visites et, dans l'affirmative, détermine dans quel ordre elles auront lieu, en prenant en considération les ressources budgétaires et les ressources en personnel disponibles ainsi que les raisons de chaque visite [compte étant dûment tenu des priorités ci-après :

...].]

[A] ~~[VISITES FAITES AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ALÉATOIRE]~~ VISITES FAITES À DES FINS DE TRANSPARENCE

fButs

f7. [Le Secrétariat] [l'Organe] technique effectue sur une année, conformément au présent article et aux dispositions détaillées figurant [dans l'annexe B] 17/, un nombre limité de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire; ces visites ont lieu dans des installations déclarées et visent à renforcer la confiance. [Ces visites ne sont effectuées que dans les installations à confinement maximal et les installations de défense biologique visées à l'article II et à l'article III, section D.] Elles ont pour but de confirmer, de concert avec l'État Partie à visiter, que les déclarations concordent avec les obligations découlant du présent Protocole f, d'arriver à plus de transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées, et d'encourager la présentation de déclarations exactes, ~~[d'apporter une assistance technique aux responsables de l'installation et de leur fournir une information, selon qu'il convient,] et à de veiller à ce que [le Secrétariat] [l'Organe] technique acquière et conserve une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale}.~~

17/ Des dispositions détaillées concernant la réalisation de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire sont reproduites à l'annexe B. Elles n'ont pas été examinées aux neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième sessions du Groupe spécial.

~~†7 bis [le Secrétariat] [l'Organe] technique effectuée sur une année, conformément au présent article et aux dispositions détaillées figurant [dans l'annexe B], un nombre limité de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire, ces visites ont lieu dans des installations déclarées et visent à renforcer la confiance. [Ces visites ne sont effectuées que dans les installations à confinement maximal et les installations de défense biologique visées à l'article II et à l'article III, section D.] L'objectif essentiel de ces visites est de confirmer, de concert avec l'État Partie à visiter, que les déclarations concordent avec les obligations découlant du présent Protocole et d'encourager la présentation de déclarations exactes. Les visites faites selon la procédure de sélection aléatoire servent aussi à, de fournir une information et donner des conseils d'ordre technique, sur demande et selon qu'il convient, et d'exécuter, le cas échéant, des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, si l'État Partie et l'installation le demandent, ainsi qu'à renforcer la transparence des installations et activités déclarés et à veiller à ce que [le Secrétariat] [l'Organe] technique acquière et conserve une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.] 18/.~~

†8. Tout apport d'information ou de conseils d'ordre technique ou toute exécution d'activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques par ~~[le Secrétariat] [l'Organe] technique~~ pendant la visite doit ~~doivent~~ être compatibles avec la réalisation de ~~l'~~ des autres objectifs essentiels de ladite visite 19/.

9. Lorsque l'installation ou les installations se trouvent en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie tout en étant situé sur le territoire d'un autre État Partie, les deux États intéressés coopèrent et prennent des arrangements afin que les visites puissent être effectuées conformément aux dispositions du présent Protocole.

Sélection des installations

†10. Il n'est pas fait plus de [20] [50] [60] [100] visites ~~au titre de la procédure de sélection aléatoire à des fins de transparence~~ par année civile dans les installations déclarées choisies aléatoirement par [le Secrétariat] [l'Organe] technique parmi toutes les installations déclarées. Pour la sélection des installations à visiter, [le Secrétariat] [l'Organe] technique suit les mécanismes voulus pour que, sur une période de cinq ans :

a) ~~Sur une période de cinq ans,~~ les visites de cette nature soient réparties entre les différentes catégories d'installations susceptibles d'être déclarées en étant à peu près proportionnelles au nombre total d'installations déclarées dans chaque catégorie;

18/ Ce paragraphe est tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Il n'a pas été examiné à la treizième session du Groupe spécial.

19/ Ce paragraphe est tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Il n'a pas été examiné à la treizième session du Groupe spécial.

b) ~~Sur une période [d'un] [de cinq] ans,~~ aucun État Partie ne reçoive plus de ~~deux~~ ~~dix~~ visites de cette nature;

~~f~~c) ~~Sur une période de cinq ans,~~ ces visites soient réparties équitablement entre les groupes régionaux d'États Parties [en fonction du nombre d'installations déclarées];~~†~~

~~f~~d) ~~Sur une période de cinq ans,~~ aucune installation ne fasse l'objet de plus de deux visites de cette nature;~~†~~

~~f~~e) Il soit impossible de prévoir à quel moment une installation donnée fera l'objet d'une telle visite;~~†~~

~~f~~f) Il soit possible de prendre en considération les caractéristiques scientifiques et techniques de l'installation à visiter et la nature des activités qui s'y déroulent.~~†~~

~~Le~~ mécanisme de sélection est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures.~~††~~

Durée

11. La visite faite ~~au titre de la procédure de sélection aléatoire à des fins de transparence~~ ne dure pas plus de deux jours ~~†~~, exception faite de la visite dans une installation de défense biologique, qui ne dure pas plus de trois jours~~†~~. N'est pas compté dans cette période le temps nécessaire à l'inspection du matériel approuvé ~~[et à l'établissement du plan de visite initial]~~. La visite peut être prolongée si l'État Partie visité ~~†, le personnel de l'installation visitée†~~ et l'équipe de visite en conviennent ainsi.

~~f~~12. La prolongation de la visite pour des raisons liées à l'exécution d'activités ou de programmes d'assistance et de coopération **techniques** ne dépasse pas ~~[deux]~~ jours et est définie en fonction des conditions d'exécution de ces activités ou programmes pendant la visite. Si l'État Partie ou l'installation visitée demande une nouvelle prolongation, celle-ci est arrêtée conformément auxdites conditions ~~20/†~~.

Matériel

13. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que le matériel figurant sur la liste du matériel approuvé [qui est reproduite à l'annexe B].

Activités préalables à la visite

Mandat

14. Le Directeur général délivre pour la visite un mandat standard contenant les renseignements visés au paragraphe ... de [l'annexe B]. ~~†Ce mandat a pour seul objet de confirmer que les déclarations concordent avec [les obligations~~

20/ ~~Ce paragraphe est tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Il n'a pas été examiné à la treizième session du Groupe spécial.~~

~~découlant du présent Protocole] [les renseignements fournis par l'État Partie visité].~~ la réalisation des buts énoncés au paragraphe 7 de la présente section.

Notification

15. [Deux] [Cinq] [Dix] jours ~~fouvrables~~ avant l'arrivée de l'équipe de visite, le Directeur général donne à l'autorité nationale de l'État Partie à visiter notification de son intention de procéder à une visite dans une installation déclarée et communique en même temps à cet État le mandat de visite. L'État Partie à visiter accuse réception de la notification dans les [12] [24] [48] heures ~~fouvrables~~ après qu'il l'a reçue. ~~[Dans son accusé de réception de la notification, l'État Partie peut indiquer les domaines particuliers dans lesquels l'équipe de visite pourrait apporter une assistance technique conformément aux dispositions de l'annexe B, sans préjudice de son droit de demander une telle assistance au cours de la visite.]~~

~~[~~16. La notification comprend aussi des renseignements sur les activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques, s'il en existe, qui, selon [le Secrétariat] [l'Organe] technique, sont susceptibles d'intéresser l'installation déclarée à visiter et dont celle-ci pourrait profiter lors de la visite.

17. Dans son accusé de réception de la notification, l'État Partie peut indiquer quelles activités ou quels programmes d'assistance et de coopération techniques il souhaite faire exécuter à l'équipe de visite ~~pourrait exécuter~~, sans préjudice de son droit de demander à tout moment de la visite l'exécution de telles activités ou de tels programmes.

18. Les conditions précises d'exécution des activités ou programmes de coopération et d'assistance lors de la visite, qui sont établies conformément [à l'annexe B] [aux conditions générales approuvées à cet effet par la Conférence des États Parties], sont communiquées par [le Secrétariat] [l'Organe] technique à l'État Partie visité au moins ... jours avant l'arrivée de l'équipe de visite ~~21/~~.

Désignation des membres de l'équipe de visite

19. Le Directeur général désigne les personnes qui constitueront l'équipe de visite en les choisissant uniquement parmi les membres du personnel permanent [du Secrétariat] [de l'Organe] technique dont le nom figure sur la liste du personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes ... de l'annexe D, compte tenu de la nature particulière de l'installation à visiter. [Il est dûment tenu compte de l'importance qu'il y a à désigner les membres de l'équipe de visite sur une base géographique aussi large que possible.] [Le Directeur général] [Il] limite le nombre de membres de l'équipe de visite

21/ ~~Les trois paragraphes précédents sont tirés du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Ils n'ont pas été examinés à la treizième session du Groupe spécial.~~

au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie à visiter ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

20. L'État Partie à visiter désigne des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe durant la visite.

Activités à effectuer Réalisation de la visite

26. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation accompagnent l'équipe tout au long de la visite de l'installation. L'État Partie visité †, le personnel de l'installation visitée† et l'équipe de visite coopèrent entre eux dans la réalisation des objectifs énoncés dans le mandat.

Exposé d'information

21. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter ~~et avant que ne commence la visite~~, un représentant de l'installation et, à leur gré, ceux de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées. Le représentant de l'installation peut être secondé par tous autres membres du personnel de l'installation, selon les besoins.

22. L'exposé d'information ne dure pas plus de [trois] [quatre] heures. Le représentant de l'installation et, à leur gré, ceux de l'État Partie visité y [couvrent les points visés à l'annexe B] [indiquent la portée des activités de l'installation, dont ils donnent une description générale; ils fournissent des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes du site, y compris un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. Ils fournissent également des renseignements sur les règles de sécurité en vigueur, notamment sur les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. Ils peuvent en outre indiquer des zones que l'État Partie considère comme étant sensibles. Au cours de l'exposé, il est également fourni des renseignements sur tous changements pertinents intervenus dans les activités ou l'équipement de l'installation depuis la présentation de la dernière déclaration]. L'installation visitée peut apporter un complément d'information, à son gré.

23. L'installation visitée fournit à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel elle récapitule les principaux points de l'exposé d'information. À son gré, elle peut également donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité [et le personnel de l'installation visitée] la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État [et ledit personnel].

Tour d'orientation

24. ~~L'équipe de visite [a le droit de] [peut être invitée à] faire le tour~~ L'État Partie visité propose à l'équipe de visite de faire un tour d'orientation de toutes les zones à l'intérieur de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le mandat de visite. L'équipe [et] [,] l'État Partie visité [et le personnel de l'installation visitée] arrêtent les arrangements relatifs à ce tour. Pendant le tour, l' ~~tout autre accès demandé par l'équipe de visite~~ est donné au gré de l'État Partie visité [et du personnel de l'installation visitée]. [Les représentants de l'État Partie [et le personnel de l'installation] s'efforcent de répondre complètement aux questions posées par l'équipe pendant l'exposé et le tour de l'installation.]

Plan de visite

25. À l'issue de l'exposé d'information et [, le cas échéant,] après le tour d'orientation, l'équipe de visite établit un plan de visite initiale. Ce plan spécifie les activités que l'équipe doit effectuer, y compris les zones particulières de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. Le plan, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes, sont soumis à l'accord des représentants de l'État Partie [et de ceux de l'installation].

~~27. À l'issue de l'exposé d'information et [, le cas échéant,] après le tour de l'installation~~ Dans le [cadre du] plan de visite initiale, l'équipe de visite peut [choisir] [proposer] de procéder à l'une ou à plusieurs des activités ~~[suivantes] [visées à l'annexe B.] [:~~

a) Examiner les renseignements fournis dans la déclaration de l'installation visitée ainsi que les points ressortant des discussions sur la teneur de cette déclaration;

b) S'entretenir, sous réserve de leur consentement, avec les responsables ou leurs représentants au sujet de toutes activités scientifiques, techniques ou médicales [et toutes activités relatives à la comptabilité ou à la gestion,] sur lesquelles sont fondés les renseignements fournis dans la déclaration, de même que sur les politiques appliquées en matière de santé et de sécurité. Au gré des responsables de l'installation visitée, l'équipe de visite peut s'entretenir avec d'autres personnes travaillant dans l'installation qui sont en mesure d'éclaircir un point concret concernant la déclaration ou les activités de l'installation déclarée. L'État Partie visité peut faire en sorte que des représentants nationaux soient disponibles pour répondre à des questions relatives à la législation en matière de santé publique et de sécurité ainsi qu'à d'autres questions de réglementation ou pour fournir une information sur de telles questions. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité et visent à l'établissement des faits pertinents. L'équipe de visite ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

[c) Examiner les documents pertinents afin de pouvoir mieux comprendre les activités menées dans l'installation déclarée. Le personnel de l'installation s'efforce de fournir ces documents ou d'apporter une réponse aux questions de l'équipe de visite par d'autres moyens. Des dispositions peuvent être prises pour donner accès à des documents ne se trouvant pas dans l'installation visitée;]

[d) Visiter des parties de l'installation et observer des équipements ayant un rapport avec la déclaration de l'installation.]]

[28. Il n'est pas prélevé d'échantillons à moins que l'État Partie visité [et le personnel de l'installation visitée] ne le propose[nt] et que l'équipe de visite ne le juge utile. Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à retirer des échantillons de l'installation.]

29. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation s'efforcent de régler ensemble, si besoin est avec l'aide de l'équipe de visite, toutes ambiguïtés constatées dans les déclarations de l'État Partie visité ou toutes autres questions qui se poseraient à ce sujet au cours de la visite.

~~{30. Au cours de la visite, l'équipe [peut apporter] [apporte dans la mesure du possible et] selon les besoins, conformément aux dispositions de l'annexe B et sur demande des représentants de l'installation [ou de l'État Partie], une assistance technique et une information sur des questions telles que l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique, ainsi que les bonnes pratiques de fabrication ou du travail en laboratoire [, de même que sur d'autres activités de coopération visées à l'article VII].}~~

~~{30 bis À la demande des représentants de l'installation ou de ceux de l'État Partie et selon les besoins, l'équipe de visite fournit une information et une assistance ou donne des conseils d'ordre technique au cours de la visite, conformément à l'annexe B et d'une manière compatible avec la réalisation des autres ~~l'~~objectifs ~~essentiels~~ de la visite.} ~~22/~~~~

{31. L'équipe de visite exécute également les activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques pertinents qui ont été indiqués à l'État Partie avant la visite, auxquels cet État a consenti dans son accusé de réception de la notification de la visite et qui ont été confirmés par [le Secrétariat] [l'Organe] technique conformément au paragraphe 18, d'une manière compatible avec la réalisation de ~~l'objectif essentiel de la visite des objectifs du mandat.~~ ~~23/~~}

~~22/ Ce paragraphe est tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Il n'a pas été examiné à la treizième session du Groupe spécial.~~

~~23/ Ce paragraphe est tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.346. Il n'a pas été examiné à la treizième session du Groupe spécial.~~

Réunion après la visite

32. Après l'achèvement des activités qu'il a été convenu d'effectuer, l'équipe de visite, le personnel de l'installation et les représentants de l'État Partie visité se réunissent pour examiner les résultats de la visite et confirmer au besoin toute donnée factuelle appelée à figurer dans le rapport préliminaire. Cette réunion n'a pas lieu si l'État Partie visité, le personnel de l'installation visitée et l'équipe de visite le jugent inutile.

Droits et obligations de l'État Partie visité

Obligation de donner accès

33. L'État Partie visité donne à l'équipe de visite l'accès dont elle a besoin dans l'installation visitée pour exécuter son mandat. La nature et l'étendue de l'accès à une ou à plusieurs zones particulières sont négociées par l'équipe de visite avec l'État Partie visité.

Obligation de fournir des éléments d'information à titre de solution de rechange

34. Si, pour des raisons de sécurité nationale, de droits commerciaux exclusifs, de bonne pratique du travail en laboratoire ou de fabrication, ou de santé et de sécurité des personnes, il n'est pas possible d'exécuter l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément au paragraphe ..., l'État Partie visité fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer par d'autres moyens que les déclarations présentées sont conformes aux obligations établies par le présent Protocole. [Cela peut comprendre notamment le recours à une [caméra] vidéo, à des photographies ou à des dessins.]

Droits de l'État Partie visité

[35. L'État Partie visité a le droit [, en tenant compte de l'obligation de coopérer avec l'équipe de visite à la réalisation des buts de la visite,] de prendre des mesures précises pour protéger l'information sensible. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à :

- a) Mettre des documents sensibles hors de vue;
- b) Recouvrir des panneaux d'affichage, des matériels et des équipements sensibles;
- c) Recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;
- d) Déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;
- e) Utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre

de bâtiments de son choix pour les visiter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) Dans des cas exceptionnels, limiter le nombre des membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties de l'installation et réduire l'angle de vision en indiquant les raisons de ces restrictions;

g) Limiter le temps que les membres de l'équipe peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat et réduire l'angle de vision en indiquant les raisons de ces restrictions;

h) L'État Partie visité peut à tout moment de la visite indiquer des produits et des procédés sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit qu'a cet État de protéger l'information commerciale exclusive. Il peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe bénéficie des mesures de protection les plus rigoureuses au sein de l'Organisation.]

36. Il est donné à l'État Partie visité [à sa demande] copie de toute l'information et de toutes les données que l'équipe de visite [a recueillies dans] [a reçues de] l'installation.

37. L'État Partie visité a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale. S'il a des objections, l'État Partie visité en donne les raisons oralement ou par écrit à l'équipe de visite.

Droits et obligations de l'équipe de visite

Obligation d'éviter autant que possible les perturbations

38. Les activités de l'équipe de visite sont organisées de telle sorte que cette dernière puisse accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible; l'équipe fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée. L'équipe évite aussi de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, elle ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation.

Confidentialité

39. L'équipe de visite ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat. Elle considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et elle traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité.

Obligation de se conformer aux règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux bonnes pratiques de fabrication qui sont en vigueur dans l'installation

40. En menant ses activités, l'équipe de visite se conforme rigoureusement aux pratiques établies dans l'installation, que ces dernières visent à protéger les membres du personnel, les animaux, les plantes ou l'environnement, ou encore l'exécution des procédés ou les produits issus de ces procédés.

Droit d'accès

41. Si l'État Partie visité élève des objections contre les questions posées par l'équipe de visite, le chef de l'équipe peut en établir la pertinence et demander à l'État Partie de revenir sur ses objections. Si l'État Partie [s'oppose à la réalisation d'entretiens ou] ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.

[42. Si elle le juge nécessaire à l'exécution du mandat de visite, l'équipe peut demander l'accès à d'autres parties de l'installation ou du site dans lequel se trouve l'installation, conformément au mandat de visite. L'accès est soumis au consentement de l'État Partie visité [des cadres supérieurs de l'installation].]

Rapport préliminaire

43. Dans les 24 heures après l'achèvement de la visite, l'équipe remet au représentant de l'État Partie visité un rapport préliminaire succinct sous forme écrite. Ce rapport ne contient que les constatations de faits de l'équipe. Il est signé par le chef de l'équipe. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de sa teneur.

Projet de rapport

44. Au plus tard 14 jours après la visite, l'équipe établit un projet de rapport succinct conformément aux dispositions détaillées [de l'annexe B]. Ce projet est considéré comme étant confidentiel.

Rapport final

45. Conformément aux dispositions détaillées [de l'annexe B], l'équipe de visite remet au Directeur général, au plus tard 28 jours après la visite un rapport final succinct [, qui est confidentiel].

Questions restées en suspens concernant la déclaration

46. Lorsque des inexactitudes, des lacunes ou des ambiguïtés sont constatées au cours de la visite, le Directeur général [peut en informer le Conseil exécutif qui] [, en consultation avec l'État Partie visité,] se penche sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et, dans l'affirmative, ce qu'il y a lieu d'entreprendre.]

Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
de la confidentialité, afin qu'ils soient examinés plus avant

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/10)

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

1. [L'Organisation] exécute les activités prévues par le présent Protocole de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible, dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le présent Protocole et n'utilise ces données et cette information qu'aux fins énoncées dans le Protocole. Elle évite, dans la mesure du possible, tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec les buts du présent Protocole. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de l'information relative à des activités et des installations civiles et militaires en appliquant le Protocole et, en particulier, elle se conforme aux dispositions du Protocole relatives à la confidentialité.

2. Chaque État Partie traite d'une façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit confidentiellement [de l'Organisation] en liaison avec l'application du présent Protocole. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens en vertu du présent Protocole et conformément aux dispositions du Protocole.

3. Chaque État partie a le droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information, ~~[à condition qu'il s'acquitte]~~ ~~[sans préjudice]~~ ~~de l'obligation qui lui incombe~~ ~~[de démontrer]~~ ~~[qu'il respecte la Convention]~~, conformément aux dispositions du Protocole.

4. a) Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de toute l'information confidentielle qui est portée à la connaissance [du Secrétariat] [de l'Organe] technique. Sur la base des principes directeurs énoncés dans le présent Protocole, le Directeur général établit et applique un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par [le Secrétariat] [l'Organe] technique et les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité afin d'assurer une protection efficace de l'information contre toute divulgation non autorisée. Ce régime est approuvé et examiné périodiquement par ~~[la Conférence des États Parties]~~;

b) Le régime visé à l'alinéa a) ci-dessus comprend, entre autres, des dispositions concernant :

i) les principes généraux du traitement de l'information confidentielle;

ii) les conditions d'emploi du personnel en liaison avec la protection de l'information confidentielle;

~~iii) les mesures propres à protéger l'information confidentielle [obtenue] au cours ou du fait d'activités sur place;~~

iv) les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité.

5. Les États Parties reçoivent, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole, ~~[sur la base de la réciprocité selon qu'il convient] [régulièrement] [à leur demande] [dans les locaux [du Secrétariat] [de l'Organe] technique]~~ communication des données dont ils ont besoin pour s'assurer que les autres États parties se conforment constamment aux dispositions de la Convention et du présent Protocole. Ces données comprennent notamment :

a) Les déclarations initiales et annuelles présentées par les États parties ~~en application de la section D de l'article III,~~ conformément aux dispositions figurant dans l'annexe au paragraphe ... de l'article III, section D, sous-section II;

b) Les rapports d'ordre général sur les résultats et l'efficacité des activités de surveillance; ~~les rapports d'enquête et les résumés des rapports de visite qui sont établis en application de l'annexe B ... et de l'annexe D. ... et qui sont traités conformément à l'annexe E, section III, paragraphe 12,~~ En cas de nécessité, l'information figurant dans les rapports est mise sous une forme moins sensible.

~~[c) ainsi que~~ Les rapports périodiques exigés en vertu de l'article VII];

d e) Les renseignements à fournir à tous les États parties conformément aux dispositions du Protocole.† 1/

~~6. Sans préjudice des privilèges et des immunités à accorder en application du présent Protocole, l'Organisation, le Directeur général et les membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique répondent, conformément aux lois applicables stipulées dans le droit international privé de l'État du for, auprès des personnes physiques ou morales, de tout préjudice causé par le Directeur général et les membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique par la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans le cadre de l'application du Protocole.]~~

6 bis. Le Directeur général applique les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel employés ~~[(du Secrétariat] [de l'Organe] technique] [ou de [l'Organisation]]~~ qui ont violé leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de manquement ~~[grave]~~

1/ Il faut étudier le point de savoir si les déclarations doivent être mises à la disposition de tous les États parties ou uniquement à ceux d'entre eux qui ont remis leurs propres déclarations.

à la confidentialité, l'immunité de juridiction des employés membres du personnel ~~[du Secrétariat] [de l'Organe] technique~~ [ou l'immunité de juridiction [de l'Organisation]] ~~[peut] être levée [par le Directeur général]~~ conformément ~~[aux dispositions de l'article IX du présent Protocole relatives aux privilèges et immunités et à l'accord visé au paragraphe 52 de cet article et]~~ aux dispositions de l'annexe E. ~~[Le Conseil [exécutif] [consultatif] ou la Conférence des États parties, selon les cas, en tient dûment compte.]~~

~~[7. À sa première session, la Conférence des États parties crée une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "Commission de la confidentialité") en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence et en nomme les membres, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 24 de l'article IX. La Commission de la confidentialité exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Protocole.]~~

8. Tout État Partie au présent Protocole qui estime avoir été lésé par un manquement à la confidentialité ou qui considère que les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction ont subi un préjudice du fait d'un tel manquement ~~[peut demander] [demande]~~ que le différend soit réglé conformément aux dispositions énoncées à l'article XII. **Si un différend relatif à la confidentialité ne peut être réglé directement entre les Parties, règlement qui peut notamment passer par un renvoi devant la Commission de la confidentialité, conformément au paragraphe 6 de la section IV de l'annexe E.**

~~[6 bis. En ce qui concerne les différends touchant un manquement possible à la confidentialité et impliquant à la fois des États parties et [le Secrétariat] [l'Organe] technique ou au moins deux États Parties, une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "Commission de la confidentialité"), créée en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence conformément à l'alinéa j) du paragraphe 24 de l'article IX, examine les faits de la cause conformément aux dispositions prévues à l'annexe E. La Commission de la confidentialité exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Protocole. La Commission doit être approuvée est composée de membres personnes nommées par la Conférence. Les règles applicables à sa composition sont adoptées par la Conférence à sa première session.]~~

ANNEXE E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ

1. Afin d'établir et d'appliquer, conformément à l'article IV, le régime de traitement de l'information confidentielle (ci-après dénommé "régime de confidentialité"), un service approprié [du Secrétariat] [de l'Organe] technique, qui relève directement du Directeur général, (ci-après dénommé "Service de la confidentialité"), est chargé de la supervision générale de l'application des dispositions relatives à la confidentialité.

2. Le régime de confidentialité est examiné et approuvé par [la Conférence]. [L'Organisation] ne compile pas, ni traite ou diffuse de renseignements ou de données que les États parties lui ont communiqués confidentiellement tant que [la Conférence] n'a pas approuvé ce régime 2/.

3. Par la suite, le Directeur général fait rapport annuellement [à la Conférence] sur l'application, par [le Secrétariat] [l'Organe] technique, du régime de confidentialité.

B) ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION

4. Il est adopté un système de classification selon des critères précis assurant l'inscription d'une information confidentielle dans la catégorie appropriée et pour une durée justifiée. Tout en offrant la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des États parties qui fournissent une information confidentielle. Ce système de classification est examiné et approuvé par la Conférence, en application du paragraphe 24, alinéa h), de l'article IX.

5. Chaque État Partie dont proviennent des données d'information ou auquel de telles données se rapportent a le droit, après avoir dûment consulté le Service de la confidentialité, selon qu'il le juge bon, de classer une telle information selon ce système de classification. L'Organisation a l'obligation de respecter cette classification 3/.

~~6. Le fait de désigner une information comme étant confidentielle ne diminue en rien le devoir qu'a l'État partie de démontrer qu'il exécute ses obligations conformément aux dispositions du Protocole. L'information qui est transmise aux États parties en application du paragraphe 5 de l'article IV n'est pas classée confidentielle [à moins que l'État partie qui l'a fournie le demande expressément et justifie sa demande], à moins que les dispositions du présent Protocole ne le prévoient expressément.~~

2/ Cette disposition ne préjuge pas des débats ultérieurs sur la communication, aux États parties, du texte des déclarations initiales et des déclarations annuelles faites en application de l'article III.

3/ ~~Il faudra réexaminer cette disposition selon que des données d'information confidentielles seront ou non demandées dans les déclarations.~~

C) CRITÈRES DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

7. Les facteurs qu'il est indispensable de prendre en considération lors de la détermination du degré de sensibilité d'un élément d'information donné sont les suivants :

a) L'importance du préjudice que sa divulgation risquerait de causer à un État partie, à toute entité de cet État partie, y compris toute entreprise commerciale, et tout ressortissant de cet État partie, au Protocole ou [à l'Organisation];

b) L'importance de l'avantage particulier ou sélectif que sa divulgation pourrait procurer à un individu, à un État ou à toute autre entité, y compris une entreprise commerciale.

D) ACCÈS À L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

8. Tout accès à une information confidentielle est réglementé conformément à la classification de celle-ci et est accordé suivant le principe du besoin d'en connaître.

9. ~~†~~Au moins 30 jours avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à une information confidentielle concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, il est donné notification à ce dernier de l'autorisation envisagée. Pour ce qui est des membres de l'équipe d'enquête, la notification de la désignation envisagée qui est faite à l'État partie visé conformément ... répond à cette exigence.†

10. Si cela lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique peut, ~~†uniquement avec l'approbation expresse du Directeur général, assortie de l'assentiment exprès de l'État Partie concerné, et moyennant un engagement personnel de secret et le respect des procédures du régime de confidentialité,~~ donner à des entités ou à des personnes qui ne font pas partie du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique l'accès à une information et des données classées confidentielles. ~~†[Le Secrétariat] [L'Organe] technique~~ **Directeur général** avise l'éventuel État partie concerné de l'accès qu'il est envisagé d'accorder ~~moyennant un engagement personnel de secret et le respect des procédures du régime de confidentialité~~ †et, à moins que ce dernier n'exprime formellement son opposition dans les †30† jours qui suivent ladite notification, son assentiment est réputé acquis.†

11. Tout accès à l'information confidentielle au sein [du Secrétariat] [de l'Organe] technique est consigné dans un dossier; le moment où cet accès commence et celui où il se termine y sont indiqués. Ce dossier est conservé pendant 10 ans.

12. Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions du présent Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique traite et stocke les données d'information confidentielles de manière à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elles concernent.

E) TRAITEMENT DE L'INFORMATION SENSIBLE DANS DES LOCAUX DES ÉTATS PARTIES

13. Chaque État partie protège l'information reçue de [l'Organisation] selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur demande des précisions concernant la manière dont l'information qui lui a été communiquée [par l'Organisation] est traitée.

F) OBLIGATIONS À RESPECTER S'IL EST ENVISAGÉ DE DIVULGUER UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

14. Aucune information confidentielle obtenue par [le Secrétariat] [l'Organe] technique dans le cadre de l'application du présent Protocole n'est publiée ou divulguée si ce n'est comme suit :

a) L'État partie consent expressément à ce qu'une information le concernant soit divulguée;

b) [L'Organisation] ne divulgue une information classée confidentielle qu'en suivant des procédures garantissant que sa divulgation est strictement conforme à ce que nécessite le présent Protocole. Ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence conformément au paragraphe 24, alinéa h), de l'article IX.

II. CONDITIONS D'EMPLOI EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement sont conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application du présent Protocole et de ses annexes.

2. Chaque poste [du Secrétariat] [de l'Organe] technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant notamment l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique ne demandent que l'information et les données ~~{confidentielles} [jugées confidentielles par les États Parties concernés]~~ qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et évitent ~~{, dans la mesure du possible,}~~ tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec leurs tâches. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des données d'information recueillies incidemment et qui sont sans rapport avec les exigences de leurs tâches.

B) ENGAGEMENTS PERSONNELS DE SECRET

4. Le Directeur général et les autres membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec [le Secrétariat] [l'Organe] technique dans lequel ils s'obligent à ne divulguer à aucun État, organisation ou personne qui ne sont pas habilités à la recevoir une information confidentielle

qu'elle qu'elle soit, qui aurait été portée à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pendant toute la période de leur emploi et une période illimitée après la cessation de leurs fonctions, à moins que ladite information n'ait été déclassifiée ou officiellement divulguée par [l'Organisation].

C) CODE DE CONDUITE

†5. Sauf avec l'approbation expresse du Directeur général, un membre du personnel ne peut pas, si cela a un rapport avec les activités [de l'Organisation] 4/ :

a) Faire des déclarations à la presse, à la radio ou par la voie d'autres moyens d'information publique;

b) Accepter ou honorer des invitations à prendre la parole;

c) Participer à des productions ou à des présentations cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;

d) Soumettre des articles, des ouvrages ou d'autres écrits pour publication.†

†6. Afin d'éviter les divulgations non autorisées, les impératifs de confidentialité et les sanctions auxquelles s'exposeraient les membres ~~des équipes d'enquête et le~~ du personnel en cas de divulgation inopportune sont dûment portés à la connaissance de ces personnes et leur sont rappelés.†

†7. Lors de la notation des ~~membres des équipes d'enquête [ou de visite] et de tous les autres employés~~ membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique, une attention particulière est accordée au comportement des intéressés en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.†

[D ~~IV-E~~] OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ET AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS
AUTORISÉES NE RELEVANT PAS [DU SECRÉTARIAT] [DE L'ORGANE]
TECHNIQUE

[8 ~~13~~. L'État Partie requérant veille à ce que tout observateur désigné en application de l'annexe D, section I, sous-section E, se conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent Protocole et à ce qu'il soit personnellement lié par celles-ci. Une fois qu'une information confidentielle a été divulguée à l'observateur ou acquise par celui-ci, la responsabilité de l'État partie considéré pour ce qui est du traitement et de la protection de cette information conformément au présent Protocole est engagée, en sus de la responsabilité personnelle de l'observateur et sans que cette dernière s'en trouve diminuée.]]

4/ ~~Selon un avis, les dispositions du paragraphe 5 sont trop détaillées et devraient être réservées au règlement intérieur (Dispositions relatives à la confidentialité) de la future organisation.~~

~~{III. MESURES VISANT À PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE
{OBTENUE} AU COURS OU DU FAIT D'ACTIVITÉS SUR PLACE 5/}~~

A) PRINCIPES DE [L'ACTION LA MOINS INTRUSIVE POSSIBLE] [CONFIDENTIALITÉ]

1. Les équipes d'enquêtes [ou de visite] sont guidées par le principe selon lequel il convient d'effectuer les activités et les enquêtes sur place de sorte que leur mission s'accomplisse de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. [Les équipes d'enquête [ou de visite] prennent [à tout moment] en considération les propositions que pourraient leur faire les États Parties en vue de réduire au minimum nécessaire l'information confidentielle portée à leur connaissance.]]

2. Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] observent strictement les dispositions relatives à la confidentialité figurant dans l'article IV et dans la présente annexe. Ils respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données et d'une information confidentielles, qui sont établies à l'article III et dans les annexes B et D.

B) PROTECTION DE L'INFORMATION SENSIBLE

3. L'équipe d'enquête [ou de visite] évite tout accès à une information ou des données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de son mandat. De même, l'équipe d'enquête [ou de visite] s'abstient de consigner de quelque manière que ce soit une information recueillie incidemment et qui est sans rapport avec son mandat.

4. Les équipes d'enquête [ou de visite] remettent [tous les renseignements ou données qu'elles ont acquis ou consignés par écrit lors de l'enquête [ou de la visite]] copie [des données ou renseignements qu'elles ont consignés par écrit] [de leurs rapports] à l'État Partie ayant reçu l'enquête [ou la visite], s'il le demande.

5. L'équipe d'enquête [ou de visite] et [l'Organisation] traitent comme confidentiels tous les documents, tirages ou dossiers et tous autres renseignements obtenus du fait de l'accès à des documents et des dossiers.

6. L'information et les données à sortir éventuellement de l'installation sont réduites au minimum nécessaire à l'application des dispositions du présent Protocole dans les délais et avec l'efficacité voulus.

7. À la demande d'un État Partie, [le Secrétariat] [l'Organe] technique [accepte d'examiner] [examine] d'une manière appropriée l'information et les données que cet État Partie juge particulièrement sensibles. Il n'est pas nécessaire de transmettre concrètement cette information et ces données

~~5/ Il y a eu accord pour supprimer cette sous-section afin d'éviter un double emploi avec les dispositions pertinentes de l'article III et des annexes B et D. Une délégation a cependant demandé qu'on la maintienne provisoirement pour que l'on puisse s'assurer que les notions qu'elle contient sont correctement intégrées dans les chapitres susmentionnés.~~

[au Secrétariat] [à l'Organe] technique, pour autant que ce dernier puisse continuer à en disposer pour les examiner plus avant dans des locaux de l'État Partie.

[C) PROTECTION DES ÉCHANTILLONS

8. Le Directeur général porte la responsabilité principale de la confidentialité des échantillons durant leur transfert vers des laboratoires désignés pour analyse hors site. À cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures que [la Conférence] examinera et approuvera en application de ... [du présent Protocole].

9. Les laboratoires désignés concluent des accords spécifiques de secret confirmant les obligations énoncées dans ... [du présent Protocole] en ce qui concerne les procédures d'échantillonnage et le processus d'analyse.]

[D) RAPPORTS

10. Les rapports d'enquête [et de visite] sont traités conformément aux règles établies par le Service de la confidentialité concernant le traitement de l'information confidentielle. L'information figurant dans les rapports que l'État Partie ayant reçu l'enquête [ou la visite] a signalée conformément aux dispositions de l'annexe D ..., sont retirées des rapports avant que ceux-ci ne soient transmis à d'autres États Parties.]]

IV. PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION
DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

~~[A) MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ~~

~~1. Un manquement à la confidentialité s'entend notamment de toute divulgation non autorisée d'une information confidentielle recueillie par [l'Organisation] à un État, une organisation ou une personne non autorisée quels qu'ils soient, indépendamment de l'intention de l'auteur de la divulgation ou des conséquences de la divulgation. Peut également constituer un manquement à la confidentialité le mauvais usage d'une information confidentielle dans le but d'obtenir un avantage personnel ou de servir ou desservir les intérêts d'un tiers.]~~

B) OBLIGATION DE PROCÉDER À UN EXAMEN

2. Le Directeur général établit les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité; ces procédures sont examinées et approuvées par [la Conférence] conformément au paragraphe 24, alinéa h), de l'article IX. En outre, il applique les décisions [de la Conférence] des États Parties portant modification des procédures considérées.

3. Le Directeur général procède rapidement à un examen s'il existe des éléments indiquant qu'il y a eu violation des obligations en matière de protection de l'information confidentielle. Le Directeur agit de même si un État Partie affirme qu'il y a eu manquement à la confidentialité.

4. En cas d'allégation de manquement à la confidentialité, les États Parties ou les membres du personnel qui sont nommés par l'auteur de l'allégation ou qui sont susceptibles d'être impliqués dans le manquement ou la violation en question sont immédiatement informés de cette allégation. Le Directeur général tient durant l'examen des consultations avec les États Parties concernés.

5. Dans la mesure du possible, les États Parties coopèrent avec le Directeur général et l'aident à examiner tout manquement ou toute allégation de manquement à la confidentialité, ainsi qu'à prendre les mesures qu'imposent les lois et règlements applicables en la matière s'il est établi qu'il y a eu manquement.

6. L'examen donne lieu à un rapport écrit qui demeure confidentiel ~~{jusqu'à la fin de la procédure}~~ et est soumis au principe du besoin d'en connaître. ~~{Les résultats de l'examen sont portés à la connaissance de la Conférence des États Parties.}~~ ~~{Les États Parties concernés peuvent demander au Directeur général de communiquer, dans la mesure du possible, les résultats de l'examen.}~~ Le Directeur général peut, sur demande, communiquer le rapport aux États Parties concernés. Les résultats de l'examen sont portés à la connaissance de la Conférence des États Parties sur une formule où certains éléments confidentiels ont été supprimés pour qu'une information confidentielle liée à un manquement ne fasse pas l'objet d'une divulgation allant au-delà de l'étendue de l'accès autorisée et pour que soient respectés les aspects de la vie privée des divers membres du personnel qui n'ont pas de rapport avec l'affaire considérée.

C) MESURES PROVISOIRES

7. Le Directeur général peut imposer des mesures provisoires après la mise en route de l'examen afin d'éviter de nouveaux préjudices. Ces mesures peuvent notamment consister à écarter certains membres du personnel de fonctions précises, à interdire à ces personnes l'accès à certains renseignements et, dans les cas graves, à les renvoyer temporairement, en attendant l'achèvement des procédures prévues dans la présente section.

D) MESURES À PRENDRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

8. En cas de manquement à la confidentialité de la part d'un agent ou d'un fonctionnaire de l'État Partie ou de la part d'un membre du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique [l'Organisation] et les États Parties visés tiennent des consultations pour examiner l'affaire. Si ces consultations n'aboutissent pas ~~{dans les 60 jours}~~, l'État Partie a le droit de saisir la Commission de la confidentialité. La Commission s'efforce de régler l'affaire par voie de médiation, d'enquête, de conciliation ou d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques. Elle peut demander au Directeur général de lui communiquer, dans la mesure du possible, les résultats de l'examen.

9. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 3, il est établi qu'il y a eu manquement à la confidentialité de la part d'un membre du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique, le Directeur général applique les mesures disciplinaires qui s'imposent en application de l'article IV, paragraphe 6 bis.

10. En cas de manquement à la confidentialité, de la part de membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique, le Directeur général a le droit ~~{et le devoir}~~ de lever leur immunité de juridiction ~~†~~, conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole touchant les privilèges et immunités et à l'accord visé au paragraphe 52 de ce même article, ~~†~~ ~~{dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux fins auxquelles elle est accordée et à l'application des dispositions du présent Protocole. En cas de manquement à la confidentialité de la part du Directeur général, le Conseil [exécutif] [consultatif] a le droit {et le devoir} de lever l'immunité. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.}~~

11. ~~{En cas de manquement à la confidentialité de la part de membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique,} ~~{le Directeur général}~~ ~~{la Conférence des États Parties}~~ peut lever l'immunité de juridiction de [l'Organisation] en tant qu'organisme responsable des actes des membres du personnel ~~†~~, conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole touchant les privilèges et immunités et à l'accord visé au paragraphe 52 de ce même article.} ~~{dans tous les cas [de manquement à la confidentialité] où [, à son avis,] l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux fins auxquelles elle est accordée {et aux intérêts de [l'Organisation]}. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle la Conférence des États Parties doit prononcer une levée d'immunité distincte. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.}~~~~

12. Pour décider s'il faut ou non lever l'immunité, le Directeur général, le Conseil [exécutif] [consultatif] ou la Conférence des États Parties, selon le cas, ~~{sollicite les vues de la Commission de la confidentialité} {et les prend dûment en considération}.~~

(E) OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ET AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS AUTORISÉES NE RELEVANT PAS [DU SECRÉTARIAT] [DE L'ORGANE] TECHNIQUE

[13. L'État Partie requérant veille à ce que tout observateur désigné en application de l'annexe D, section I, sous-section E, se conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent Protocole et à ce qu'il soit personnellement lié par celles-ci. Une fois qu'une information confidentielle a été divulguée à l'observateur ou acquise par celui-ci, la responsabilité de l'État Partie considéré pour ce qui est du traitement et de la protection

de cette information conformément au présent Protocole est engagée, en sus de la responsabilité personnelle de l'observateur et sans que cette dernière s'en trouve diminuée.

14. Les paragraphes [...] s'appliquent *mutatis mutandis* aux observateurs et autres personnes ou entités autorisées ne relevant pas [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.]]

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
des mesures relatives à l'article X, afin qu'ils soient examinés
plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/11)

Un certain nombre d'idées sont avancées ci-après dans le but de faire progresser le débat sur la manière d'aborder certaines questions de fond dont traite le projet d'article VII du texte évolutif.

I. Section A

1. Étant donné que les crochets entre lesquels était placée la section A ont été enlevés à l'issue des débats tenus à la treizième session du Groupe spécial, ce dernier pourrait envisager de remplacer les paragraphes 1 et 1 *bis* par le paragraphe 1 *ter*. Ce paragraphe-ci, qui est fondé sur les dispositions consensuelles relatives au mandat, pourrait aider à concilier des conceptions rivales d'un paragraphe qui introduirait d'une manière générale et directe les mesures particulières à prévoir dans les sections suivantes de l'article VII. À la lumière des débats sur ce paragraphe d'introduction, le Groupe spécial pourrait se pencher sur la nécessité de conserver les dispositions figurant au paragraphe 3.

2. Quant aux paragraphes 2 et 4, les suggestions faites dans le document BWC/AD HOC GROUP/FOC/6 en ce qui concerne leur place dans le texte mériteraient encore réflexion.

II. Section B

3. Il ressort des débats tenus à la treizième session que la place et la teneur du paragraphe 5 pourraient être revues à la lumière de l'examen des paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* ainsi que des propositions figurant dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.232.

4. Il en ressort en outre que, avec la suppression des crochets entre lesquels était placée la partie introductive du paragraphe 6, il faut préciser les dispositions des alinéas qui sont toujours entre crochets ou envisager d'autres mesures concrètes éventuelles, propres à encourager les échanges scientifiques et technologiques.

III. Section C

5. Étant donné que les paragraphes 1 et 1 *bis*, qui traduisent des conceptions rivales des dispositions générales de l'article VII, contiennent tous les deux des textes qui règlent l'application de l'article X de la Convention, le Groupe spécial pourrait envisager de supprimer les crochets entre lesquels est placée la section C, sans préjudice des crochets entre lesquels figurent différentes parties de cette section ou d'une modification éventuelle de son titre.

6. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 8, comme aux paragraphes 1, 1 *bis* et 5, des obligations sont énoncées qui font double emploi avec celles de l'article X. Le Groupe spécial pourrait donc envisager de supprimer ces alinéas.

7. Il sera peut-être possible, par le biais de consultations officieuses entre les délégations, de trouver moyen de fondre les cinq solutions proposées pour l'énoncé des idées exprimées à l'alinéa c) du paragraphe 8.

8. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 8, il pourrait être envisagé de maintenir la mention et de la Convention et du Protocole.

9. Le texte des paragraphes 9 et 10 pourrait être replacé dans la section G (Rapports), tout comme l'a été celui qui figurait au paragraphe 6 de l'article VII dans le document BWC/AD HOC GROUP/43 (Part I) et qui fait maintenant l'objet du paragraphe 23.

IV. Section D

10. Comme la mention de l'aide à la mise en oeuvre du Protocole a été supprimée dans le titre de l'article VII, sans préjudice d'un réexamen éventuel de cette décision à la lumière de débats sur la teneur d'une telle aide, le Groupe spécial pourrait envisager de modifier le titre de la section D en le formulant comme suit : "Coopération entre institutions et mécanismes d'aide".

11. Il conviendrait de revenir, à la lumière des débats concernant les mesures visant à renforcer le respect de la Convention, sur l'idée (alinéa e) du paragraphe 11) d'une liste de mesures à mettre en oeuvre sur demande et dans le cadre des visites.

12. Sont abordées à l'alinéa h) du paragraphe 11 des questions qui ont un lien avec celles auxquelles ont trait l'alinéa e) (surveillance mondiale des maladies émergentes) et les alinéas h) et h *bis*) (formation) du paragraphe 6. Il serait donc préférable d'examiner ensemble tous ces alinéas et d'envisager la possibilité de mentionner une seule fois ces questions à l'article VII.

13. Au paragraphe 12, il est fait état de l'une des tâches éventuelles du Conseil [exécutif] [consultatif]. Le Groupe spécial pourrait envisager en conséquence de replacer ce paragraphe dans l'article IX (L'Organisation).

14. Le texte du paragraphe 13 est inspiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.349 sur l'établissement d'un comité de la coopération, qui a été présenté par le Groupe des pays non alignés et d'autres pays. Le Groupe spécial examinera cette proposition à sa quatorzième session, dans le cadre de l'une des réunions organisées par le collaborateur du Président pour la question des mesures relatives à l'article X.

V. Section E

15. Le point de savoir si cette section devrait s'appliquer tant aux États parties qu'aux organisations internationales trouve son expression dans les solutions de rechange proposées pour le titre de la section

et au paragraphe 15. Cela dit, la plupart des dispositions de cette section s'adressent à l'organisation qu'il est envisagé de créer. Le Groupe pourra peut-être modifier le titre de la section E en le formulant comme suit : "Relations de coopération avec d'autres organisations internationales".

16. Il est question au paragraphe 16 de la structure de l'organisation qu'il est envisagé de créer. Le Groupe spécial pourrait éventuellement replacer ce paragraphe dans l'article IX.

VI. Section G

17. Le Groupe spécial pourrait éventuellement supprimer les crochets entre lesquels figure cette section et fondre les idées exprimées au paragraphe 23 avec celles qui sont avancées aux paragraphes 9 et 10.

Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question
de l'Organisation et des modalités de mise en oeuvre,
afin qu'ils soient examinés plus avant

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

[A] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États Parties au Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), d'assurer la mise en oeuvre du Protocole et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.
2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à
4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et ~~le Secrétariat~~ ~~l'Organe~~ technique.
5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les États Parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou par le biais d'autres procédures internationales appropriées, dont les procédures disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les procédures conformes à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée concernant ~~l'objet et le but de la Convention ou de~~ l'application du Protocole.
- ~~6.~~ L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales [telles que ...]. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.
7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation. ~~Toutefois, aucun État partie n'est tenu de couvrir plus de 25 % des coûts de l'Organisation.~~

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution statutaire à l'Organisation ne peut pas participer au vote à la Conférence ou au Conseil exécutif si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser cet État Partie à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État.

B) LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) À la demande du Conseil exécutif; ou

c) À la demande de tout État Partie appuyée par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.

18. Chaque État Partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

[20. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées à l'alinéa m) du paragraphe 23, la Conférence prend la décision d'ajouter tout État à la liste d'États figurant à l'annexe ... du présent Protocole conformément à la procédure prévue au paragraphe 19 pour les décisions sur les questions de fond. Nonobstant le paragraphe 19, la Conférence prend les décisions sur toute autre modification de l'annexe ... du présent Protocole par consensus.]

Pouvoirs et fonctions

21. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et ~~{du Secrétariat}~~ ~~{de l'Organe}~~ technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

22. La Conférence supervise l'application du présent Protocole[, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect [de ses dispositions] [des dispositions de la Convention]] et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et ~~{du Secrétariat}~~ ~~{de l'Organe}~~ technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

~~{~~23. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ~~{ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif}~~ et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général ~~{du Secrétariat}~~ ~~{de l'Organe}~~ technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui soumet ce dernier;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole [et établit si nécessaire des organes subsidiaires, notamment pour lui donner les avis sur des questions scientifiques et technologiques dont elle estime avoir besoin aux fins de l'exécution du Protocole] [et dans ce contexte crée un conseil consultatif scientifique chargé de donner à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil consultatif scientifique ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, ~~sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole~~ ~~{et sur la base d'une répartition géographique équitable}~~];

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à l'article...;

[h) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;]

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que ~~le~~ ~~Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 33, alinéa k);

j) Établit les organes subsidiaires [, y compris le Comité de la coopération,] qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

~~{k) Établit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article ...;}~~

l) Encourage la coopération internationale [et les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques] entre États Parties dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques);

[m) Met à jour l'annexe ... du présent Protocole, selon les besoins, conformément au paragraphe 20.]}

[C) LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions

[24. Le Conseil exécutif se compose de ... membres ~~-, y compris les États dépositaires de la Convention-~~. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Protocole et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable ~~et~~ [de l'importance de l'industrie biotechnologique et des secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie] ~~[ainsi que [des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité]]~~; le Conseil exécutif comprend :

[a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~-, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées-~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~-, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées-~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~-, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées-~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir

de données communiquées et publiées internationalement ~~{, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées}~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désignés par les États Parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de ce groupe, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~{, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées}~~; de plus, le groupe convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres.]

OU

[a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~{, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées}~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie de l'Est et du Pacifique, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~{, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées}~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~{, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées}~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~[, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~[, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

f) ... États Parties d'Asie du Sud et de l'Ouest, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement ~~[, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]~~; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération **les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité ainsi que** d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres.

~~{Au moins [un tiers] des sièges attribués à chaque région géographique sont occupés [, compte tenu des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] par des États Parties de la région qui sont désignés suivant [l'importance que revêt dans la région leur industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, telle qu'elle ressort des données internationales, ainsi que tout ou partie des] [les] critères énumérés ci-après à titre indicatif, l'ordre d'importance de ces critères étant déterminé par chaque région. le nombre d'installations déclarées [, les connaissances [spécialisées] et l'expérience dans les activités biologiques [autorisées] [ayant un rapport direct avec] [non interdites par] la Convention,] [, la contribution au budget annuel de l'Organisation].}}~~

25. Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... États Parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 24.

26. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

27. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.
28. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.
29. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.
30. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
31. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

32. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il s'acquitte des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Il relève de la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées de manière suivie et comme il se doit.
33. Le Conseil exécutif :
- a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;
 - b) Supervise les activités ~~du Secrétariat~~ ~~de l'Organe~~ technique;
 - c) Supervise [l'exécution des] [les] activités et [l'application des] mesures [d'échange scientifique et technologique] ~~[, d'aide à la mise en oeuvre et]~~ de coopération technique stipulées à l'article ...;
 - d) Facilite, par des échanges de données d'information, la coopération entre États Parties et entre les États Parties et ~~le Secrétariat~~ ~~l'Organe~~ technique concernant l'application du présent Protocole;
 - e) Facilite, selon qu'il convient, la consultation et la clarification entre États Parties conformément à l'article III, section E;
 - f) Reçoit et examine les demandes d'enquête [et de visite] ainsi que les rapports d'enquête [et de visite] correspondants et ~~détermine ce qu'il y a lieu d'entreprendre~~ ~~[prend une décision]~~ à leur sujet conformément à l'article III, sections D et G;
 - g) Fait à la Conférence, selon les besoins, des recommandations relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

h) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;

i) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

j) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

k) Conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et en supervise l'application;

[l) Approuve et ~~si~~, si la demande lui en est faite, ~~si~~ soumet à l'examen de la Conférence tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications des manuels opérationnels existants que ~~le Secrétariat~~ ~~l'Organe~~ technique proposerait.]

34. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

35. Le Conseil exécutif examine les ~~l~~doutes ou~~t~~ inquiétudes exprimé~~s~~ par un État Partie concernant l'exécution des obligations ainsi que les cas éventuels d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le Protocole. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil exécutif prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

~~a) Il porte à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies la question ou le problème, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions ainsi que ses recommandations concernant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations;~~

b)a) Il [notifie] [signale] à tous les États Parties le problème ou la question;

c)b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

d)c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations en application de l'article V.]

[Dans les cas particulièrement graves et urgents, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions, à l'attention de l'Assemblée générale

des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe simultanément tous les États Parties de cette mesure.]]

[D] ~~{LE SECRÉTARIAT} {L'ORGANE} TECHNIQUE {Y COMPRIS LE RÉSEAU ÉPIDÉMIOLOGIQUE INTERNATIONAL} 1/~~

36. ~~{Le Secrétariat} {L'Organe} technique aide les États Parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. {Le Secrétariat} {L'Organe} technique applique les mesures {de vérification} {d'enquête} et il exécute les activités et applique les mesures d'échange scientifique et technologique et de coopération technique prévues dans la présente section.} Il exerce les {autres} fonctions qui lui sont attribuées par le Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Protocole.~~

37. ~~{Au titre de l'article III ci-dessus} {En ce qui concerne} [la vérification de] l'exécution des dispositions [de la Convention et] du présent Protocole {, en application de l'article III et des annexes,} {le Secrétariat technique} {L'Organe} technique [, entre autres fonctions] :~~

a) Reçoit et traite les déclarations remises à l'Organisation par les États Parties conformément aux dispositions de l'article III, section D;

b) Reçoit, [collecte,] traite, analyse et stocke les données et tous les renseignements pertinents concernant l'apparition de poussées de maladie et d'épidémies inhabituelles, qui sont fournis par les États Parties et les organisations internationales existantes {, telles que l'OMS, l'OIE, la FAO et l'OIAC};]

~~{c} Fournit, à la demande de l'Organisation ou d'un État Partie, toute information pertinente élaborée à partir des données collectées et traitées notamment pour aider à distinguer les poussées de maladie et les épidémies jugées avoir une cause naturelle de celles qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation des dispositions de la Convention,} 2/~~

d) ~~{Aide le Conseil exécutif à faciliter} {facilite} la consultation, et la clarification et la coopération entre États Parties;~~

~~{e} Effectue {des visites} conformément aux dispositions de l'article III, section D, et de l'annexe G,}~~

1/ ~~On a exprimé l'avis que, dans le cas où des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS se verraient confier les tâches de vérification, il faudrait revoir l'ensemble de cette section.~~

2/ ~~Il pourrait être envisagé de transférer cet alinéa à un autre endroit approprié du Protocole.~~

[f) Traite les demandes de visite ~~facultative~~, prépare de telles visites, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section D, et de l'annexe B et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;]

[g) Reçoit et ~~t~~traite les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, ~~effectue une évaluation technique des demandes, transmet le dossier de chaque demande au Conseil exécutif pour qu'il l'examine~~, prépare de telles enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section G, et de l'annexe D et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;]

~~[g) bis Reçoit les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, effectue une évaluation technique des demandes, transmet le dossier de chaque demande au Conseil exécutif pour qu'il l'examine et décide s'il y a lieu d'effectuer une enquête, procède aux préparatifs des enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;]~~

~~[h) Dresse et met à jour une liste d'experts qualifiés et informe tous les États Parties des adjonctions et modifications qui y sont faites;]~~ 3/

[i) ~~{Au besoin et selon qu'il convient,}~~ Négocie et conclut ou prend, sous réserve de ~~l'~~l'approbation ~~l'~~l'autorisation préalable du ~~{Conseil exécutif}~~ et de ~~l'~~l'approbation ~~{de la Conférence}~~, des accords ou des arrangements ~~{, selon qu'il convient,}~~ entre l'Organisation et les États Parties, les autres États et les organisations internationales;]

j) Apporte son concours aux États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, en ce qui concerne d'autres questions liées à l'application du présent Protocole;

~~[k) Exécute des programmes de formation afin de faciliter la tâche du Directeur général en ce qui concerne l'application du paragraphe 44.]~~ 4/

{38. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ~~et, au besoin, de la Conférence~~, ~~{le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par ~~{le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique, toujours sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ~~et, au besoin, de la Conférence~~. ~~{Le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.}

3/ ~~La question de l'endroit auquel il convient de faire figurer cet alinéa doit être réexaminée à la lumière des débats consacrés à d'autres parties du Protocole.~~

4/ ~~La question de l'endroit auquel il convient de faire figurer cet alinéa doit être réexaminée à la lumière des débats consacrés à d'autres parties du Protocole.~~

39. En ce qui concerne [les échanges scientifiques et technologiques] ~~[, l'aide à la mise en oeuvre]~~ et la coopération technique à des fins pacifiques, en application de l'article ..., ~~[le Secrétariat]~~ ~~[l'Organe]~~ technique, entre autres fonctions :

a) Administre le fonds de contributions volontaires visé ...;

...

40. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, ~~[le Secrétariat]~~ ~~[l'Organe]~~ technique, entre autres fonctions :

a) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales;

f) Fait en sorte que les dispositions du Protocole relatives à la confidentialité qui s'appliquent ~~[au Secrétariat]~~ ~~[à l'Organe]~~ technique soient respectées.

~~[41. Les fonctions décrites au paragraphe 37, alinéas b) et c), sont remplies par le Réseau international de surveillance épidémiologique, qui fait partie intégrante [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.]~~

42. ~~[Le Secrétariat]~~ ~~[l'Organe]~~ technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pas pu résoudre par des consultations avec l'État Partie considéré.

43. ~~5/~~ ~~[Le Secrétariat]~~ ~~[l'Organe]~~ technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ~~[des enquêteurs]~~ ainsi qu'un personnel scientifique, technique, administratif et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

~~5/ Il a été proposé de transférer les paragraphes 43 à 48 au début de la section D.~~

44. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement ~~[du Secrétariat]~~ ~~[de l'Organe]~~ technique et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. ~~[La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de capacité professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité [sur la base d'une répartition géographique équitable].~~ Seuls des nationaux des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme ~~[enquêteurs]~~, cadres ou employés d'administration. ~~Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.]~~ ~~[Dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; il est aussi dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. ^{6/} Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que [le Secrétariat] [l'Organe] technique puisse s'acquitter convenablement de ses tâches.~~

45. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement [du Conseil scientifique consultatif], [si celui-ci est] établi conformément au paragraphe [23, alinéa j)]; [en consultation avec les États Parties, il nomme les membres [de ce conseil], qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du présent Protocole [et d'une répartition géographique équitable].] Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des problèmes particuliers. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui soumettre à cet effet des listes d'experts.

46. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général ~~[les enquêteurs]~~ et les autres membres du personnel ne sollicitent ni reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. ~~[Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'enquête.]~~

47. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général ~~[aux enquêteurs]~~ et aux autres membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

48. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général ~~[par l'intermédiaire des autorités nationales]~~. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

^{6/} Cette phrase a été proposée pour remplacer les trois phrases précédentes.

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

49. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

50. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

51. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation conclu entre cette dernière et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 23, alinéas h) et i).

52. Les immunités dont jouissent [l'Organisation,] le Directeur général, le personnel de l'Organisation [et les représentants des États Parties de même que leurs suppléants et conseillers et les représentants de membres élus au Conseil exécutif] peuvent être levées conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes et à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation mentionné au paragraphe 51 ci-dessus.

53. Après avoir accepté la liste initiale d'enquêteurs ~~[et de visiteurs]~~ et d'assistants d'enquête ~~[et de visite]~~ des membres du personnel d'enquête [et de visite] comme prévu au paragraphe ... ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe ..., chaque État Partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande d'un enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des enquêteurs [ou visiteurs] ou assistant d'enquête [ou de visite] d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation d'activités d'enquête [et de visite] portant sur l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite]. Chaque État Partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard [48] heures après réception de la demande. La durée de validité des documents délivrés par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] doit être aussi longue qu'il est nécessaire aux seules fins de la réalisation, par l'enquêteur ~~[ou le visiteur]~~ ou l'assistant d'enquête ~~[ou de visite]~~, les membres du personnel d'enquête [ou de visite], des activités d'enquête [et de visite] sur le territoire dudit État.

54. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les enquêteurs ~~[et visiteurs]~~ et assistants d'enquête ~~[et de visite]~~ (ci-après dénommés "membres de l'équipe d'enquête [de visite]") se voient accorder par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et l'État Partie hôte les privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'enquête [de visite] dans l'intérêt

du Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ~~7/~~ ou de l'État Partie hôte ~~8/~~ et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [de visite] qui procède à des activités d'enquête [de visite] conformément au présent Protocole jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [de visite], y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec ~~{le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique [conformément aux procédures nationales de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] et de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite]].

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont inviolables sous réserve des dispositions du présent Protocole et sont exemptés de tous droits de douane. ~~{Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.}~~ 2/

7/ ~~L'expression "État Partie recevant l'enquête" s'entend de l'État Partie sur le territoire duquel se déroule une enquête effectuée conformément au présent Protocole, ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu quel qu'il soit où se déroule une telle enquête, ou l'État Partie dont relève l'installation ou la zone soumise à une telle enquête, lorsque cette installation ou cette zone est située sur le territoire d'un État hôte.~~

8/ ~~On entend par "État hôte" l'État sur le territoire duquel sont situées des installations ou des zones d'un autre État, partie au Protocole, qui sont soumises à une enquête en vertu du Protocole. On entend par "État Partie hôte" un État hôte qui est partie au Protocole.~~

9/ Il est suggéré de replacer cette phrase dans l'annexe.

e) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] menant les activités qui leur incombent conformément au Protocole bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.]

g) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte.

55. Lorsqu'ils passent par le territoire d'~~autres~~ États Parties tiers que l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite], les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements [, les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 54.

56. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou l'État Partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités de la part des membres de l'équipe d'enquête [de visite], des consultations sont engagées entre l'État Partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[57. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre de l'équipe d'enquête [de visite] ou des autres membres du personnel [du Secrétariat] ~~[de l'Organe]~~ technique lorsque, à son avis, l'immunité risque d'entraver le cours de la justice et peut être levée sans nuire [aux fins auxquelles elle est accordée] [à l'application des dispositions

du Protocole]. Dans le cas du Directeur général, le Conseil exécutif a le droit [et le devoir] de lever l'immunité. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité ~~doit~~~~est~~ toujours ~~être~~ expresse.

58. Parallèlement à la procédure énoncée au paragraphe 57, le Directeur général se penche sur le point de savoir s'il convient de lever l'immunité de l'Organisation en tant qu'organisme responsable des actes de l'équipe d'enquête [de visite]. Il peut lever l'immunité de l'Organisation lorsque, à son avis, l'immunité risque d'entraver le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux [fins auxquelles elle est accordée] [intérêts de l'Organisation]. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement. Le pouvoir de lever l'immunité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution du jugement est dévolu à la Conférence. La levée de l'immunité ~~doit~~~~est~~ toujours ~~être~~ expresse.]

[59. L'immunité de l'Organisation et des membres de l'équipe d'enquête accordée en vertu des paragraphes 54 et 55 ci-dessus peut être levée par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation mentionné au paragraphe 51 ci-dessus. [L'immunité du Directeur général peut être levée par le Conseil exécutif conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation mentionné au paragraphe 51 ci-dessus.]]

[60. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs [et visiteurs] conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 54.]

61. En cas d'allégation de manquement à la confidentialité, le Directeur général, le Conseil exécutif ou la Conférence, comme il est spécifié au paragraphe 57 et selon la nature de l'immunité en question, demande à la Commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "la Commission") de [donner un avis] [présenter ses vues] sur le point de savoir s'il convient ou non de lever l'immunité et en tient [le plus grand] [dûment] compte.]

**Textes proposés par le collaborateur du Président pour l'annexe
sur les enquêtes, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous les cotes BWC/AD HOC GROUP/FOC 1/
et BWC/AD HOC GROUP/FOC/8)

D. ENQUÊTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUÊTE

1. L'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs et, au besoin, d'assistants d'enquête. Le Directeur général ne désigne comme membres de l'équipe d'enquête que des personnes ayant les qualifications requises et les choisit uniquement parmi le personnel d'enquête nommé à plein temps [du Secrétariat] [de l'Organe] technique ou les experts ad hoc proposés par les États Parties conformément aux paragraphes 11 à 16 de la présente section, pour effectuer [les enquêtes] [les enquêtes [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques]]. Dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant ou de l'État Partie recevant l'enquête n'est membre de l'équipe d'enquête.

Désignation du personnel d'enquête à plein temps

2. Les candidats [sont proposés par les États Parties pour] [demandent leur] désignation comme membres du personnel d'enquête à plein temps [du Secrétariat] [de l'Organe] technique sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec les buts des enquêtes ouvertes en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations.

[3. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou son adhésion au Protocole, chaque État Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme membres du personnel d'enquête.]

4. Au plus tard [60] [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique communique par écrit à tous les États Parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le rang

1/ Ce document est reproduit ici pour mémoire. Cependant, les paragraphes 1 à 56 ont été modifiés compte tenu des résultats des débats sur les questions traitées, qui ont été tenus à la treizième session du Groupe spécial.

des personnes qu'il propose de désigner comme membres de son personnel d'enquête et il indique en outre leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

5. Chaque État Partie accuse dans [les 24 heures] réception de cette liste initiale des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée. Tout enquêteur ou assistant d'enquête dont le nom y figure est réputé accepté si l'État Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État Partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'enquêteur ou assistant d'enquête proposé ne doit participer à des activités d'enquête i) ni sur le territoire de l'État Partie qui a opposé son refus, ii) ni en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique accuse immédiatement réception de la notification de refus. Il propose, selon les besoins, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

6. Les adjonctions ou modifications à la liste des membres du personnel d'enquête sont effectuées selon les procédures énoncées aux paragraphes [3,] 4 et 5 ci-dessus. [Si un enquêteur ou un assistant d'enquête proposé par un État Partie ne peut plus remplir à ce titre les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement [le Secrétariat] [l'Organe] technique.]

7. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique tient à jour la liste des membres du personnel d'enquête et informe tous les États Parties de toutes adjonctions, suppressions ou modifications faites dans la liste.

8. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête. Un État Partie a le droit de formuler à tout autre moment une objection contre l'un quelconque des membres du personnel d'enquête qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Directeur général et peut exposer les raisons qui la motivent. Le Directeur général accuse réception de la notification d'opposition dans les 12 heures. L'opposition prend effet dès que l'État Partie a reçu l'accusé de réception du Directeur général.

9. Le nombre de membres du personnel d'enquête acceptés pour désignation par un État Partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié de membres du personnel d'enquête.

10. Si le Directeur général estime que le refus de membres du personnel d'enquête proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant de personnes ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation des tâches [du Secrétariat] [de l'Organe] technique aux fins des enquêtes, il examine la question avec l'État Partie concerné. Si la question n'est pas ainsi réglée, il en saisit le Conseil exécutif.

Désignation d'experts ad hoc comme membres du personnel d'enquête

11. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique indique dans une communication, en précisant les qualifications et l'expérience professionnelle qu'ils doivent avoir, le nombre minimal d'experts de chacune des catégories à inclure dans la liste du personnel d'enquête dont les services pourront être utilisés en fonction des besoins [lors des enquêtes menées [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques]].

12. Des experts ad hoc sont proposés par les États Parties. Les États Parties souhaitant proposer de tels experts [présentent] [peuvent présenter] des candidats répondant aux conditions requises dans les 30 jours suivant la réception de la communication et informent le Directeur général du nom, de la nationalité, du lieu et de la date de naissance, du sexe, du numéro de passeport, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des experts ad hoc qu'ils proposent de désigner comme membres du personnel d'enquête. Le Directeur général peut inviter les États Parties à proposer de nouveaux candidats et les États Parties peuvent aussi le faire de leur propre chef à tout moment. Ces propositions sont communiquées aux États Parties conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 10 ci-dessus.

13. Au plus tard [90] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général communique à chaque État Partie la liste du personnel ad hoc [auquel il pourra être fait appel lors des enquêtes menées [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques]] conformément aux dispositions concernant la liste du personnel d'enquête qui sont énoncées aux paragraphes 4 à 10 de la présente section.

14. Dans le cas où [le Secrétariat] [l'Organe] technique ne dispose pas des compétences nécessaires et où l'on a besoin d'experts ad hoc pour mener [une enquête] [une enquête [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques]], ces experts sont choisis par le Directeur général, conformément aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 43, sur la liste du personnel ad hoc désigné. [Un expert ad hoc qui a été proposé ne doit pas être désigné comme chef d'une équipe d'enquête.]

15. Lorsqu'elles sont désignées pour faire partie d'une équipe [d'enquête] [d'enquête [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques]], les personnes inscrites sur la liste du personnel ad hoc sont assimilées aux membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique et sont à ce titre soumises à toutes les dispositions applicables au personnel en question qui sont énoncées dans le présent Protocole. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête.

16. Si un expert ad hoc proposé par un État Partie ne peut plus remplir les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement [le Secrétariat] [l'Organe] technique. Tout expert ad hoc figurant sur la liste des membres du personnel d'enquête désignés peut aussi se retirer de la liste en informant le Directeur général de sa décision par écrit.

Formation

17. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique veille à ce que tous les membres du personnel d'enquête désignés reçoivent une formation appropriée pour effectuer des enquêtes. Il organise cette formation et peut coordonner, en accord avec les États Parties qui la proposent, un programme portant sur celle-ci.

B) DÉSIGNATION ET HOMOLOGATION DE LABORATOIRES

18. Le Directeur général ne fait appel qu'aux laboratoires dûment désignés et homologués pour les analyses hors site des échantillons. [L'analyse [d'une partie d'un échantillon] est, chaque fois que possible, effectuée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête.]

19. Les critères, y compris les normes de compétences, et les procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session.

20. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la première session de la Conférence des États Parties ou après l'adhésion d'un État Partie au Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique informe les États Parties des critères - y compris les normes de compétence - et procédures approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session, à appliquer aux fins de la désignation et de l'homologation des laboratoires.

21. Dans les 60 jours après avoir été informé des critères - y compris les normes de compétence - et des procédures à appliquer pour la désignation et l'homologation des laboratoires, les États Parties qui le souhaitent fournissent une liste initiale des laboratoires qu'ils proposent de faire désigner et homologuer.

22. Les laboratoires proposés sont désignés et homologués par le Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 19 et 20 ci-dessus. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la procédure de désignation et d'homologation, le Directeur général communique à tous les États Parties une liste de tous les laboratoires désignés et homologués.

23. Le Directeur général peut mettre fin à la désignation et à l'homologation d'un laboratoire si l'État Partie qui a proposé ce laboratoire le demande ou si ce laboratoire ne satisfait plus aux normes de compétence requises.

24. D'autres laboratoires peuvent, au besoin, être désignés et homologués conformément aux procédures visées aux paragraphes 19 à 21 ci-dessus. La désignation et l'homologation de chaque laboratoire sont renouvelées tous les trois ans.

25. Pour la désignation et l'homologation des laboratoires, le Directeur général tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des laboratoires désignés. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique aide l'État Partie qui le demande à mettre à niveau un ou plusieurs laboratoires que cet État a proposé de faire désigner et homologuer.

Les coûts de mise à niveau des laboratoires proposés sont pris en charge par l'État Partie concerné ou [le Secrétariat] [l'Organe] technique ou par l'un et l'autre dans la limite des ressources disponibles, lorsque cela est possible.

C) ARRANGEMENTS PERMANENTS

Point(s) d'entrée

26. Chaque État Partie fixe son ou ses points d'entrée et fournit [au Secrétariat] [à l'Organe] technique les renseignements nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'enquête puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'enquête dans les [24] heures. Le Directeur général indique à tous les États Parties où se trouvent le ou les points d'entrée.

27. Tout État Partie peut modifier son ou ses points d'entrée à condition d'en aviser le Directeur général. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Directeur général en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États Parties.

28. Si le Directeur général estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des enquêtes en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État Partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État Partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

29. Dans les cas où l'équipe d'enquête n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque État Partie communique [au Secrétariat] [à l'Organe] technique un numéro d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête, ou les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée et l'accueil de tels appareils. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État Partie et le Directeur général comme base de ces procédures.

30. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, [le Secrétariat] [l'Organe] technique fournit à l'État Partie recevant l'enquête [, par l'intermédiaire de l'autorité nationale,] le plan de vol proposé de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'État où se trouve le site d'enquête et le point d'entrée au moins [six] heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro d'autorisation diplomatique ou des détails concernant les procédures à suivre et les mesures à prendre

pour faciliter l'arrivée d'appareils effectuant des vols non réguliers, ainsi que l'annotation appropriée désignant l'appareil transportant l'équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête.

31. Au moins [trois] heures avant le départ prévu de l'équipe d'enquête du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État où l'enquête doit avoir lieu, l'État Partie recevant l'enquête ou l'État Partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 30 est approuvé, de sorte que l'équipe d'enquête puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

32. S'agissant d'appareils appartenant [au Secrétariat] [à l'Organe] technique ou affrétés par lui, l'État Partie recevant l'enquête fournit, au point d'entrée, les facilités requises par [le Secrétariat] [l'Organe] technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ ni à d'autres redevances de cette nature. Le coût du carburant, du stationnement, des services de sécurité et autres services est à la charge [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.

Arrangements administratifs

33. L'État Partie recevant l'enquête fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'équipe d'enquête ce dont elle a besoin, notamment des moyens de locomotion, des moyens de communication, des services d'interprétation, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux d'urgence. À cet égard, l'Organisation rembourse à l'État Partie recevant l'enquête toutes les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'enquête dans les 30 jours après qu'elle a reçu dudit État une demande officielle détaillée de remboursement de ces dépenses.

Matériel d'enquête approuvé

34. Le matériel d'enquête approuvé destiné à être utilisé pendant les enquêtes sur place [, qui doit être disponible sur le marché pour tous les États Parties au Protocole,] ainsi que les spécifications de ce matériel [sont décrits à l'appendice ...] [sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session]. Les spécifications du matériel tiennent compte des facteurs de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

35. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique met à jour, selon qu'il convient, la liste du matériel. La liste mise à jour est examinée et approuvée par la Conférence.

36. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les enquêtes sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une enquête sur place, [le Secrétariat] [l'Organe] technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État Partie recevant l'enquête, [le Secrétariat] [l'Organe] technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

37. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde [du Secrétariat] [de l'Organe] technique. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

38. Sous réserve du paragraphe 39, l'État Partie recevant l'enquête n'impose aucune restriction à l'introduction sur le site d'enquête visé, par l'équipe d'enquête, de matériel figurant sur la liste dont [le Secrétariat] [l'Organe] technique a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'enquête. Lorsqu'elle utilise ce matériel au cours de son enquête, l'équipe tient compte des règlements nationaux ayant une incidence sur l'emploi de certains équipements. L'État Partie recevant l'enquête fournit des détails sur de tels règlements lors de l'exposé avant l'enquête.

39. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'enquête, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête ou de l'État hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, [le Secrétariat] [l'Organe] technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'État Partie recevant l'enquête, que le matériel répond à la description du matériel approuvé spécifié dans le mandat pour le type d'enquête visé. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. L'inspection du matériel d'enquête ne dure pas plus de [quatre] heures.

[40. Selon les besoins, [le Secrétariat] [l'Organe] technique prend des arrangements avec les États Parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États Parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question. [[Le Secrétariat] [L'Organe] technique prend les dispositions voulues afin de ménager aux États Parties la possibilité de se familiariser avec le matériel d'enquête figurant sur la liste du matériel approuvé.]]

41. Si l'État Partie recevant l'enquête consent, à la demande [du Secrétariat] [de l'Organe] technique, à fournir du matériel d'enquête ou si l'équipe d'enquête juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas [au Secrétariat] [à l'Organe] technique et qu'elle demande à l'État Partie recevant l'enquête de la laisser utiliser ce matériel, ledit État Partie fait tout son possible pour satisfaire à cette demande. L'équipe d'enquête a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. L'État Partie visé est remboursé des dépenses occasionnées par la mise à disposition du matériel et par tout étalonnage de ce matériel que demanderait l'équipe d'enquête.

42. L'équipe d'enquête peut accepter toute offre de fournir du matériel disponible sur place que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Elle a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. En l'occurrence, les dépenses entraînées par l'utilisation du matériel et par tout étalonnage que demanderait l'équipe d'enquête est à la charge de l'État Partie recevant l'enquête.

D) ACTIVITÉS AVANT L'ENQUÊTE

Affectation de l'équipe d'enquête

43. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et y affecte des personnes ayant les qualifications requises pour mener le type d'enquête demandé, en les choisissant sur une base géographique [aussi large] [aussi équitable] que possible, compte tenu des circonstances de la demande considérée. Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis parmi le personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus. Le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour la bonne exécution du mandat d'enquête [et n'est en aucun cas supérieur à ... dans le cas des enquêtes menées [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] et à ... dans le cas des enquêtes menées [dans des installations] [suite à une allégation de quelque autre manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention]]. Le Directeur général peut en augmenter le nombre lorsque cela est nécessaire, avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête. Il peut à son gré et dès que possible après réception de la demande d'enquête faire savoir aux personnes susceptibles de composer l'équipe que leurs services seront éventuellement requis aux fins d'une enquête.

[Observateur

44. L'État Partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'État Partie qui est appelé à recevoir l'enquête, envoyer un représentant observer le déroulement d'une enquête; ce représentant peut être un ressortissant de l'État Partie requérant ou d'un État Partie tiers.

45. L'État Partie recevant l'enquête fait savoir au Directeur général s'il accepte ou non l'observateur proposé.

[46. L'État Partie recevant l'enquête [peut accepter] [accepte] en règle générale l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.]

47. L'État Partie requérant assure la liaison avec [le Secrétariat] [l'Organe] technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

[48. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade ou quelque autre représentation officielle de l'État Partie requérant située dans l'État Partie recevant l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade ou représentation, avec l'État Partie requérant lui-même. L'État Partie recevant l'enquête fournit [dans la mesure du possible] des moyens de communication à l'observateur.]

49. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone ou le site d'enquête en même temps que l'équipe d'enquête et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'État Partie recevant l'enquête.

[50. L'observateur a le droit de faire à l'équipe d'enquête des recommandations touchant le déroulement de l'enquête et les constatations de l'équipe, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.]

51. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et de ses constatations.

52. Tout au long de l'enquête, l'État Partie qui la reçoit fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 33. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête sont à la charge de l'État Partie requérant.]

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

53. Le Directeur général envoie une équipe d'enquête dès que possible après qu'une demande d'enquête a été reçue [et] [qu'il y a été fait droit conformément aux] [qu'elle a fait l'objet d'une décision suivant la procédure prévue par les] dispositions de l'article III, section G, paragraphes ... à L'équipe arrive au point d'entrée précisé dans la demande dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, et dans la présente annexe.

[54. Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête avant le reste si les délais impartis pour l'envoi de l'équipe au complet ne peuvent pas être tenus.]

E) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Communications

55. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux à tout moment au cours de l'enquête. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête, [si celui-ci ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires] [dans la mesure où celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunication]. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer avec [le Secrétariat] [l'Organe] technique à tout moment à l'aide de ce matériel, [avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête et] conformément au paragraphe 39 de la présente section. [La raison de tout refus est consignée par écrit et figure ensuite dans le rapport.] En exerçant ce droit, les membres de l'équipe sont tenus de ne communiquer aucune information ou donnée qui n'a pas de rapport avec l'enquête.

56. À moins que le Directeur général ne les y autorise, les membres de l'équipe d'enquête n'entrent à aucun moment en communication directe ou indirecte avec des personnes autres que les membres de l'équipe ou des organismes autres que [le Secrétariat] [l'Organe] technique au sujet de l'enquête.

G) ACTIVITÉS APRÈS L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires

58. Au terme de l'enquête, l'équipe d'enquête tient une réunion avec l'État Partie recevant l'enquête pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe communique par écrit à l'État Partie ses constatations préliminaires ~~†~~, qui tiennent compte des dispositions de ~~l'annexe~~ sur la confidentialité figurant dans le présent Protocole~~†~~; elle lui fournit aussi une liste et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments ~~qui doivent être retirés qu'elle envisage d'emporter hors du site, de même qu'une liste de tous échantillons qu'elle se propose d'emporter.~~ Ce document est signé par le chef de l'équipe d'enquête. Un représentant de l'État Partie recevant l'enquête le contresigne pour indiquer que ce dernier a pris note des constatations qui y figurent. Cette réunion et ces procédures s'achèvent au plus tard ~~†24†~~ heures après la fin de l'enquête.

59. ~~Conformément [aux principes applicables de l'accès réglementé et] aux dispositions détaillées énoncées ci-dessus [et sans préjudice de l'obligation qu'a l'État Partie faisant l'objet de l'enquête de donner à l'équipe d'enquête la possibilité d'exécuter son mandat], l'État Partie faisant l'objet de l'enquête peut [restreindre] [demander que soit restreint] le retrait de certains échantillons, documents ou autres éléments [ou se refuser à tout retrait d'échantillons, de documents ou d'autres éléments] [si cela est] [s'il le juge] nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale. L'État Partie recevant l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur tous échantillons précis et tous renseignements, documents ou autres éléments obtenus conformément à la section II, paragraphes ..., et à la section III, paragraphes ..., de la présence annexe, qui sont mentionnés ou figurent dans les constatations préliminaires et qui, à son avis, n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête. En pareil cas, L'État Partie recevant l'enquête peut aussi demander que les échantillons précis, les renseignements ou autres éléments qu'il juge ainsi être sans rapport avec le mandat d'enquête soient considérés comme étant confidentiels, ou que la mention en soit supprimée ou qu'ils soient retirés desdites constatations, selon le cas. En l'occurrence, l'État Partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de [demander que] [veiller à ce] que cette information soit supprimée.] S'il y a désaccord entre l'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête sur le point de savoir si les échantillons précis, les renseignements ou autres éléments en question sont sans rapport avec le mandat d'enquête, le fait est noté dans les constatations préliminaires.~~

Départ

60. Au terme des activités après l'enquête, l'équipe d'enquête et ~~†l'observateur†~~ quittent le plus tôt possible le territoire de l'État Partie ayant reçu l'enquête. Cet État Partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. À moins que l'État Partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est le même que le point d'entrée.

H) MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS PENDANT L'ENQUÊTE

61. ~~[Les enquêtes relevant du Protocole sont effectuées en stricte conformité avec les dispositions...]~~ En effectuant l'enquête conformément à son mandat et aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes ~~[convenues]~~ nécessaires prévues par le Protocole et ses annexes qui sont nécessaires pour établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur le(s) motif(s) précis d'inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention qui est (sont) énoncés dans le mandat et s'abstient de mener des activités qui sont sans rapport avec le mandat.

62. L'équipe établit et consigne par écrit les faits qui ont un rapport avec le(s) motif(s) d'inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention qui est (sont) énoncés dans le mandat d'enquête et s'abstient de chercher ou de consigner des données d'information qui sont manifestement sans rapport avec ce mandat, à moins que l'État Partie recevant l'enquête ne lui en fasse la demande expresse. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé.

[63. Les enquêteurs sont, conformément aux normes applicables du droit international, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence en commettant des actes de nature délictuelle, y compris la divulgation d'une information confidentielle parvenue à leur connaissance au cours des activités d'enquête.]

64. L'État Partie recevant l'enquête peut désigner des représentants qui ont le droit d'observer toutes les activités de l'équipe d'enquête tout au long de l'enquête.

II. ENQUÊTES [SUR LE TERRAIN] [SUITE À UNE ALLÉGATION D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements à fournir avec une demande d'[enquête sur le terrain] [enquête suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] 2/

1. Les demandes d'enquête [sur le terrain] [suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] faites en application de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 4, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention, contiennent au moins les renseignements suivants 3/ :

2/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphes 16 et 17.

3/ Selon un avis, il manquera, dans les renseignements fournis à l'appui d'une demande, de nombreux détails précis concernant les éléments essentiels décrits ci-dessus. Cela ne devrait pas empêcher d'examiner sérieusement une allégation. Il peut arriver qu'un seul élément de preuve soit suffisant pour être décisif. La charge de la preuve ne doit pas reposer déraisonnablement sur l'État requérant. Il faut examiner plus avant le point de savoir si ou comment ces exigences pourraient être modifiées en ce qui concerne une demande d'enquête sur le territoire d'un autre État Partie ou d'un État non Partie.

a) Nom de l'État [Partie] sur le territoire duquel l'événement ou les événements se seraient produits ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel l'événement ou les événements se seraient produits;

b) Au cas où l'événement ou les événements se seraient produits en un lieu du territoire d'un État [Partie] qui ne serait pas placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, nom de cet État [Partie] [(ci-après dénommé "l'État ou État Partie hôte")];

c) Description de l'événement ou des événements, avec tous les renseignements [disponibles] concernant :

i) [L'emploi] [la libération] d'un ou de plusieurs agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou d'une ou de plusieurs toxines à des fins autres que pacifiques; et/ou

ii) Les armes, les équipements ou les vecteurs employés au cours de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

d) Circonstances dans lesquelles l'événement ou les événements se seraient produits;

e) Cause ou auteur soupçonnés de l'événement ou des événements;

f) Date et heure auxquelles l'événement ou les événements se seraient produits et [ou] seraient devenus manifestes pour l'État Partie requérant et, si possible, durée de l'événement ou des événements;

g) Zone dans laquelle il est demandé d'enquêter, indiquée avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, si possible à la seconde près, ou d'autres mesures, ainsi qu'une carte indiquant cette zone et ses caractéristiques géographiques;

h) Victimes (êtres humains, animaux, plantes) et leur nombre; description des effets de leur exposition;

i) Symptômes ou signes de la maladie;

j) Toutes les données épidémiologiques disponibles se rapportant à la poussée de maladie;

[k) Données démontrant que l'événement ou les événements sur lesquels il est demandé d'enquêter ne constituent pas une poussée naturelle de maladie [ou un accident qui résulte d'activités non interdites par la Convention] et indiquant en quoi il ne s'agit pas de cela;]

[l) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications préalables intéressant la demande.]

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande peut aussi contenir, entre autres, les renseignements suivants, s'il y a lieu et autant que faire se peut :

a) Rapports de toute enquête interne, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

b) Renseignements sur le traitement initial des victimes de la maladie et ses résultats préliminaires;

c) Description des mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie et éliminer les effets de l'événement ou des événements, de même que des résultats ainsi enregistrés dans la zone touchée, le cas échéant;

d) [Demande d'assistance spécifique] [Renseignements utiles sur toutes demandes d'assistance dans le cadre de l'événement ou des événements qui se seraient produits], le cas échéant;

[e) Au cas où il y aurait eu libération accidentelle d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, renseignements sur l'installation ou les installations qui pourraient être à l'origine de l'événement ou des événements;]

f) Tous autres renseignements corroborant l'allégation, notamment comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles [qui, au cours de l'enquête interne, ont été reconnus comme ayant un rapport avec l'événement ou les événements].

B) ACTIVITÉS AVANT L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

3. Au moins ~~{12}~~ ~~{36}~~ ~~{48}~~ heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification de l'enquête imminente à l'État Partie recevant l'enquête. Le Directeur général donne également notification à d'autres États Parties s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

4. La notification donnée par le Directeur général en application des dispositions du paragraphe 3 comprend notamment les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie recevant l'enquête;

b) Nom de l'État ou État Partie hôte;

c) Nom de l'État Partie ou des États Parties requérants s'il ne s'agit pas de l'État Partie recevant l'enquête;

d) Nature de l'événement qui se serait produit et qui doit faire l'objet de l'enquête, tel qu'il ressort de la demande d'enquête;

e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

f) Date et heure d'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

h) Emplacement et caractéristiques de la zone ou des zones où l'incident ou les incidents qui seraient contraires à la Convention se seraient produits;

i) Description de tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

j) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'État Partie recevant l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe aux fins d'utilisation pendant l'enquête;

k) Liste des laboratoires et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'État Partie recevant l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe aux fins d'utilisation pendant l'enquête;

~~l) Mandat d'enquête;~~

~~m) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête.~~

5. L'État Partie recevant l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête **imminente** au plus tard ~~une~~ ~~deux~~ ~~trois~~ ~~quatre~~ ~~heures~~ après réception de cette notification.

Mandat d'enquête

6. Le mandat d'enquête délivré conformément à l'article III, section F, sous-section III, paragraphe ..., contient au moins les renseignements suivants :

a) Décision [du Conseil] [exécutif] [consultatif] concernant l'ouverture de l'enquête;

b) Nom(s) de l'État Partie ou des États Parties recevant l'enquête;

c) Nature de l'événement qui se serait produit et qui doit faire l'objet de l'enquête, tel qu'il ressort de la demande d'enquête [approuvée par [le Conseil] [exécutif] [consultatif]], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

d) Zone dans laquelle l'enquête sera réalisée, indiquée sur une carte par des coordonnées géographiques à la seconde près;

~~fe) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;~~

~~ef) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;~~

g) Consignes et toutes autres tâches prévisibles;

- h) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, s'il y a lieu;
- i) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- fj) Nom de l'observateur proposé, le cas échéant;†
- k) Liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;
- l) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête. ~~sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État Partie ou des États Parties devant faire l'objet de l'enquête.~~

Durée de l'enquête

7. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de l'exposé d'information avant l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe, qui consulte en tous points à cette fin l'État Partie faisant l'objet de l'enquête. L'enquête ne dure pas plus de †30 jours† ~~†84 heures†~~ sauf si elle est prolongée avec l'autorisation [du Conseil] [exécutif] [consultatif] et l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête s'entend de la période commençant †au début† des procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'inspection, au point de sortie.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Transport à partir du point d'entrée

8. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter aussi tôt que possible l'équipe d'enquête, avec son équipement, jusqu'au site d'enquête, mais il veille en tout état de cause à ce que l'arrivée à cet endroit ait lieu au plus tard [24] [48] heures après l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.

9. L'État Partie hôte fournit, si besoin est, une aide pour le transport de l'équipe d'enquête et de son équipement.

Exposé d'information avant l'enquête

10.8- Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les profils des maladies courantes dans la zone où doit avoir lieu l'enquête, les itinéraires et moyens de transport qui peuvent être utilisés pour se rendre dans la zone, les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les services de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

11.9- L'État Partie recevant l'enquête peut indiquer à l'équipe d'enquête des zones qu'il juge être particulièrement sensibles †et†/†out† sans rapport avec †l'objet de† l'enquête tel qu'il est précisé dans le mandat de l'enquête.

L'État Partie recevant l'enquête a le droit de ~~réglementer~~ [ou de refuser] d'invoquer les dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section F, sous-section III.G, pour définir l'accès à ces zones. ~~et dans la présente annexe.~~ †L'équipe peut demander à l'État Partie les raisons des indications ainsi données.†

12.10. L'État Partie recevant l'enquête peut fournir tout renseignement complémentaire qui serait devenu disponible après que la demande a été faite et dont il ne serait pas fait état dans le mandat d'enquête.

13. L'exposé d'information avant l'enquête ne dure pas plus de trois heures.

Plan d'enquête

14.11. Après l'exposé d'information fait avant l'enquête, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert notamment de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique au moins les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. L'équipe modifie le plan s'il y a lieu compte tenu de toutes observations que ferait l'État Partie. Le plan est mis à la disposition de l'État Partie avant le début de l'enquête. L'établissement du plan d'enquête ne dure pas plus de deux heures.

Délais d'exécution des activités avant l'enquête

12. Les délais indiqués ci-après s'appliquent aux activités spécifiques qui sont menées avant l'enquête :

- a) ~~Inspection du matériel. [quatre] heures au maximum;~~
- b) ~~Exposé d'information avant l'enquête. trois heures au maximum;~~
- c) ~~Plan d'enquête. deux heures au maximum.~~

Ces activités ne durent pas plus de ~~[neuf] heures.~~

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Compte rendu de situation

15.13. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête fait tenir au Directeur général un compte rendu de situation. Elle lui remet au besoin d'autres rapports sur l'avancement de l'enquête.

†16.14. Le compte rendu de situation ~~indique~~ peut indiquer tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports sur l'avancement de l'enquête ~~peuvent indiquer~~ indiquent tout besoin supplémentaire d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.†

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens

Entretiens avec des témoins oculaires

17.15- L'équipe d'enquête ~~a le droit d'~~ peut interroger, avec leur consentement, des personnes qui ont assisté à un incident particulier ou une série d'incidents ou qui ~~pourraient~~ fournir à ce sujet des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête.

18.16- L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

19.17- L'équipe d'enquête ~~peut a le droit d'~~interroger, avec leur consentement, des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques, afin d'établir comment elles ont été touchées. Lorsque des animaux ou des plantes ont pu être exposés à de tels agents, l'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur consentement, les personnes s'occupant de ces animaux ou de ces plantes, afin d'établir comment ils ont été touchés. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête.

20.18- L'équipe d'enquête ~~ne~~ peut demander ~~que~~ les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie.

Entretiens avec d'autres personnes

21.19- L'équipe d'enquête ~~a le droit d'~~ peut interroger d'autres personnes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel de toutes installations ou institutions compétentes, médicales, vétérinaires, pharmaceutiques ou agricoles, avec leur consentement ~~et celui de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête~~, en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide d'un représentant de l'État Partie, afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête.

22.20- L'équipe ne demande que les renseignements ~~qui ont un rapport avec l'enquête~~ ~~et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et~~ et qui lui sont nécessaires pour ~~s'acquitter du mandat d'enquête~~ effectuer ~~l'enquête~~ ~~[celle-ci]~~. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie.

~~23.21.~~ L'État Partie recevant l'enquête ou la personne interrogée ont le droit d'élever des objections contre des questions posées ~~aux membres du personnel~~ qui lui leur paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données par l'État Partie à ce sujet.†

~~24.22.~~ Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. ~~[Autant que faire se peut,]~~ S'il y a lieu, l'équipe d'enquête donne notification préalable des demandes d'entretiens. ~~[au moins 48 heures avant de procéder à ces derniers].†~~

Observation visuelle

~~25.23.~~ L'équipe d'enquête ~~peut a le droit d'~~observer visuellement les zones indiquées dans le mandat d'enquête afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'État Partie recevant l'enquête.

~~26.24.~~ Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie faisant l'objet de l'enquête fournit par d'autres moyens des renseignements équivalents montrant que la zone et les objets visés sont sans rapport avec le mandat de l'équipe d'enquête et ne sont pas essentiels pour son exécution.

~~Examen en cas de maladie ou d'intoxication~~

~~27.25.~~ Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues ont le droit de procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve du consentement ~~éclairé~~ et ~~écrit~~ de celles-ci ou de leur famille ou de leur représentant légal. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic.

~~28.26.~~ Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues ont le droit de procéder à un examen des animaux ou des plantes touchés par une maladie ou une intoxication †, sous réserve, **si cela est possible et** s'il y a lieu, du consentement en bonne et due forme des propriétaires de ces animaux ou plantes†. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic.

~~29.27.~~ L'équipe peut, s'il le faut et s'il y a lieu, ~~[avec l'accord de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête,]~~ prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou prélever des échantillons de plantes touchées afin de poser un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique

de la maladie ou de l'intoxication. Dans le cas d'une personne, cela doit se faire avec le consentement {éclairé} et {écrit} de celle-ci ou de sa famille ou de son représentant légal.

30.28- L'équipe d'enquête peut au besoin assister ou participer à des autopsies ou en effectuer, avec ~~{l'accord de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête et}~~ le consentement {éclairé} et {écrit} de la famille ou du représentant légal du défunt.

31.29- L'équipe d'enquête peut au besoin examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons existants prélevés sur des animaux de laboratoire ou prélever des échantillons sur de tels animaux avec le consentement des propriétaires.

~~{30. Toute opposition de l'État Partie faisant l'objet de l'enquête au prélèvement d'échantillons ou à la réalisation d'une autopsie est motivée par écrit et les motifs sont consignés dans une annexe du rapport d'enquête.}~~

32.31- L'équipe d'enquête applique les mesures de protection les plus rigoureuses à toute l'information médicale, y compris les échantillons et tout autre matériel prélevés sur des êtres humains.}

Prélèvement et identification d'échantillons

33.32- L'équipe d'enquête a le droit, {le cas échéant et} si elle le juge nécessaire, de {demander à} prélever des échantillons d'environnement, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs. Tous ces échantillons sont analysés pour établir la présence éventuelle {d'agents biologiques} ou de toxines {inscrits} bien précis.

34.33- ~~{L'équipe d'enquête peut elle-même prélever des échantillons avec le consentement de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule ou qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel celle-ci est menée.}~~ Les échantillons sont prélevés} en présence d'un représentant de l'État Partie recevant l'enquête. ~~Si elle le juge nécessaire,~~ L'équipe d'enquête peut demander à cet État d'aider au prélèvement d'échantillons, sous la supervision de membres de ladite équipe. {L'équipe d'enquête peut aussi demander à cet État, si cela est nécessaire et approprié, de prélever les échantillons témoins nécessaires pertinents dans les zones situées à proximité immédiate de celles où se déroule l'enquête.} L'État Partie reçoit des doubles des échantillons, qu'il peut faire analyser lui-même.

35.34- L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons par tout moyen qui est conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet et qui lui est accessible. À la demande de celle-ci, l'État Partie recevant l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. Si l'État Partie effectue lui-même les analyses, celles-ci se font en présence continue de l'équipe d'enquête ou de l'un de ses membres détaché spécialement par le chef de l'équipe. Tous les prélèvements d'échantillons sont effectués selon

des procédures et méthodes permettant de s'assurer que les échantillons souhaités ne sont pas contaminés et que les conditions relatives à la santé et à la sécurité sont dûment prises en compte.

36.35- ~~{Chaque fois que possible,}~~ l'analyse est effectuée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête et en présence de représentants de l'équipe d'enquête et de cet État Partie.

~~{36. Lorsqu'il est impossible d'effectuer l'analyse sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête peut en retirer des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires [désignés], [avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête] [si elle le juge nécessaire] [conformément aux dispositions énoncées dans la section de la présente annexe qui est consacrée aux dispositions générales, soit les paragraphes 58 et 59]. Cet État a le droit de faire suivre tous les échantillons par ses représentants et de faire observer par ces derniers toutes analyses auxquelles ces échantillons seraient soumis, ainsi que leur destruction ultérieure. Tout échantillon subsistant après les analyses qui n'aurait pas été détruit est renvoyé à l'État Partie d'origine.}~~

~~37. 4/ L'État Partie recevant l'enquête a le droit [, conformément aux principes de l'accès réglementé,] de prendre des mesures pour protéger l'information liée à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive, il peut notamment exiger le recours à des examens spécifiques ou à une analyse sur place ou, s'il le juge nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'État Partie recevant l'enquête [fait] [est tenu de faire] tout ce qui lui est raisonnablement possible, y compris en proposant d'autres moyens, pour que l'équipe d'enquête puisse s'acquitter de son mandat [pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec le mandat d'enquête].~~

37. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires [accrédités] [désignés] ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête [, sous réserve des dispositions du paragraphe 4];

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles des échantillons scellés, en vue, le cas échéant, de clarifications complémentaires.

~~4/ Ce paragraphe devrait être revu en fonction des résultats des débats sur l'accès réglementé organisés par le Collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention.~~

38. [Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans au moins deux laboratoires [accrédités] [désignés].] [Le Secrétariat] [L'Organe] technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique rend compte des échantillons.

39. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles des échantillons qu'il peut faire analyser lui-même. L'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles des échantillons scellés qui seront conservés et utilisés le cas échéant pour obtenir des clarifications complémentaires.

40. Si des clarifications complémentaires des résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles des échantillons scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

41. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie recevant l'enquête.

Collecte et ~~f~~ examen et ~~validation~~ de données d'information générale

42.38- L'équipe d'enquête ~~{peut, avec le consentement préalable et l'assistance de l'État Partie recevant l'enquête} {~~, sous réserve des dispositions relatives à l'accès réglementé énoncées au paragraphe ..., ~~est autorisée à}~~ figurant dans l'article III, section F, sous-section III.G, et, si cela est nécessaire et approprié, avec l'assistance de l'État Partie recevant l'enquête, peut :

a) Se procurer et examiner ~~{et interpréter}~~ des données épidémiologiques ~~{qui peuvent sont selon elle être}~~ liées au mandat d'enquête. Ces données peuvent porter sur le caractère endémique d'une maladie, sur une épidémie ou une autre poussée de maladie ~~{mais non sur les poussées naturelles de maladies}~~, sur tous éléments préliminaires concernant l'identification et le diagnostic de l'événement à l'origine de l'enquête ~~{ainsi que sur les programmes de vaccination {susceptibles d'être déclarés} et sur les dispositions concernant l'achat, la fourniture et le stockage de vaccins et d'antisérums}~~;

b) Examiner tous les dossiers médicaux et données médicales relatifs à la santé publique ~~{et à l'hygiène du travail} {y compris ceux qui portent} {portant} sur {toutes} {les} mesures prophylactiques ou thérapeutiques mises en oeuvre pour juguler la poussée de maladie ou l'intoxication {qu'elle juge susceptibles d'avoir} {ayant} qui ont selon elle un rapport avec le mandat d'enquête. L'accès aux dossiers médicaux individuels est subordonné au consentement ~~{éclairé} et {écrit}~~ de l'intéressé, de sa famille ou de son représentant légal, le cas échéant;~~

c) Examiner les autres documents et dossiers, tels que ceux qui sont d'ordre vétérinaire ou agricole, ~~{qui, selon elle, peuvent avoir} {ayant} qui ont selon elle un lien avec le mandat d'enquête.~~

43.39. L'équipe d'enquête peut demander copie de tous documents ou toutes données ayant un rapport avec la demande d'enquête pour les inclure dans le rapport final ou pour les utiliser afin de faciliter l'élaboration de ce rapport. ~~[En principe] les copies de ces documents et données [sont] [ne sont pas] faites [et] [ni] emportées à moins que l'État sur le territoire duquel l'enquête se déroule [s'y oppose] [donne expressément son consentement].~~ La raison de toute objection formulée par l'État Partie recevant l'enquête doit ~~être~~ consignée par écrit pour inclusion ~~figurer~~ dans le rapport d'enquête.

44.40. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé par l'équipe d'enquête.

Extension de la zone d'enquête

45.43. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre la zone d'enquête, elle en avise le Directeur général, qui peut étendre ladite zone en consultation ~~de concert~~ avec l'État Partie recevant l'enquête.

~~46.44. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre ses investigations à un État [Partie]/État voisin, elle en avise le Directeur général. Celui-ci doit obtenir le consentement de cet État Partie/État pour étendre les investigations à son territoire. L'enquête sur le territoire de cet État [Partie] est réalisée conformément aux procédures relatives à l'accès et à la conduite de l'enquête mettant en jeu un État autre que l'État Partie faisant l'objet de l'enquête [(art. III, sect. F, par. ...)] [(Annexe D, sect. I, par. 30 à 33)].~~

Prolongation de l'enquête

47.45. Si, à un moment quelconque de l'enquête, elle constate que le délai d'enquête ~~tel qu'il est prévu dans le plan d'enquête~~ ne lui suffit pas pour accomplir son mandat, l'équipe peut demander au Directeur général de prolonger l'enquête. Ce dernier peut faire cela ~~avec l'accord de [l'État Partie qui reçoit l'enquête].~~ conformément au paragraphe 7 de la présente section.

E) ACTIVITÉS APRÈS L'ENQUÊTE

Rapport intérimaire concernant l'enquête

48.46. Un rapport intérimaire concernant l'enquête est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête au plus tard ~~30~~ jours après l'achèvement de l'enquête. L'État Partie considéré a le droit de formuler des observations au sujet de la teneur de ce rapport.

49.47. Dans le rapport intérimaire concernant une enquête, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle fournit dans ce rapport une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Le lieu et l'heure de tout prélèvement d'échantillons et de toute analyse sur place;

b) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les procès-verbaux d'entretiens, les résultats d'examens faits en cas de maladie et d'analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

c) L'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

d) Le résultat de toutes investigations effectuées en laboratoire et de tous prélèvements et évaluations d'échantillons qui auraient abouti;

e) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat; à cet égard, l'équipe s'en tient aux faits.

Rapports de laboratoire

50.48- Les laboratoires rendent compte des analyses qu'ils ont effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'ils ont identifiés; à cette fin, ils établissent les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, les diagnostics initiaux, s'ils ont pu être posés, ou à tout le moins un diagnostic différentiel, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer ainsi qu'un plan d'exécution d'autres investigations et examens.

b) Rapport de laboratoire intérimaire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport intérimaire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer.

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent le diagnostic ou l'identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de poser un diagnostic positif ou d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible de poser un diagnostic final ou d'identifier en définitive l'agent ou les agents.†

Rapport final

51.49- L'enquête est considérée comme étant achevée dès réception des rapports finals de tous les laboratoires qui ont été mis à contribution, s'il y a lieu, et au plus tard six mois après la fin de l'enquête sur place.

Le chef de l'équipe d'enquête met un projet de rapport à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête au plus tard [10] [20] jours après l'achèvement de celle-ci. L'État Partie recevant l'enquête a le droit :

a) De désigner toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera transmis aux États Parties. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé.

b) De faire des observations sur le projet de rapport. L'équipe d'enquête fait état de ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de soumettre ce dernier au Directeur général.

52. La version finale du rapport est mise à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête. Toutes observations écrites que cet État peut souhaiter faire au sujet du contenu de la version finale du projet de rapport ou au sujet des constatations qui y sont présentées sont jointes à cette version sous la forme d'une annexe. Cette version devient avec ses annexes le rapport final.

53.50- Le rapport final contient tous les détails figurant dans le rapport intérimaire, ~~le(s) rapport(s) de laboratoire final(s), les observations formulées par l'État Partie faisant l'objet de l'enquête conformément au paragraphe 49,~~ ainsi que tous autres éléments d'information obtenus après l'établissement du rapport initial.

54.51- Il est également fait mention dans le rapport final de toutes données d'information que l'équipe d'enquête aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à déterminer l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête. Cette information pourrait porter notamment sur la composition chimique des substances et la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, et les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux. Il est en outre fourni dans le rapport toutes données écologiques et historiques disponibles sur la présence antérieure de l'agent en question dans la région.

55.52- Sont résumés dans le rapport les activités exécutées et les faits constatés par l'équipe d'enquête, concernant notamment les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 1. L'équipe d'enquête y fait aussi une description factuelle du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés à l'équipe et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.

56.53- Le rapport d'enquête final est mis sans délai à la disposition de l'État Partie qui a reçu l'enquête. À ce rapport sont jointes toutes observations écrites que ferait d'emblée cet État Partie au sujet des conclusions qui y figurent. Le rapport final, ~~accompagné des observations formulées par l'État Partie en question,~~ est remis au Directeur général

~~[au Secrétariat] [à l'Organe] technique~~ au plus tard 30 jours après l'achèvement de l'enquête en vue d'un traitement ultérieur conformément à l'article III, section F, sous-section III, paragraphes 62 à 67.

III. ENQUÊTES [DANS DES INSTALLATIONS] [SUITE À UNE ALLÉGATION DE QUELQUE AUTRE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements à fournir dans une demande d'enquête [dans une installation] [suite à une allégation de quelque autre manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention] 5/

1. Les demandes d'enquêtes [dans une installation] [suite à une allégation de quelque autre manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention] selon le paragraphe 4 de l'article III, section F, sous-section III, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contiennent au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie sur le territoire duquel l'activité contraire aux obligations se serait déroulée ou qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel cette activité se serait déroulée;

b) Description ~~[détaillée]~~ de l'événement ou des événements ou de l'activité ou des activités précis qui ont suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, y compris des renseignements ~~[précis]~~ sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après :

i) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;

ii) Armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

c) ~~[Nom, s'il est connu, ou identité sous quelque autre forme et]~~ emplacement(s) ~~[de(s) (l')installation(s)]~~ ~~[[du] [des] site[s]]~~ où l'activité ou les activités contraires aux obligations se seraient déroulées; il convient de donner autant de détails que possible, y compris un schéma du site montrant

5/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphes 19, alinéas a) à f), et 20, alinéas a) et b).

les limites de celui-ci et le périmètre demandé, rapporté à un point de référence avec des coordonnées géographiques fournies, si possible, à la seconde près, ou d'autres mesures;

d) Période approximative pendant laquelle l'événement ou les événements ou l'activité ou les activités se seraient déroulés;

e) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications antérieures ou d'autres enquêtes menées précédemment, ayant un rapport avec la demande;

~~{f) Renseignements démontrant que les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations ne sont pas motivées par une poussée naturelle de maladie.}~~

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande devrait aussi contenir, s'il y a lieu et autant que faire se peut, d'autres renseignements pertinents, notamment :

a) Renseignements indiquant si l'installation ou {les installations} visée{s} a {ont} été déclarée{s} en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration qui aurait un rapport avec les allégations; sinon, tous renseignements donnant à penser que cette installation {ou ces installations} aurait {auraient} dû être déclarée{s};

b) Précisions au sujet du régime de propriété ou de l'exploitant de l'installation en question.

Périmètre demandé

3. Le périmètre demandé, défini conformément à l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 19, alinéa c) :

a) Passe autant que possible à une distance d'au moins {dix} mètres à l'extérieur de tout bâtiment ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe autant que possible à une distance d'au moins {dix} mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'État Partie requérant souhaite inclure dans le périmètre demandé.

4. Si le périmètre demandé n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 3, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec l'État Partie recevant l'enquête {de telle manière qu'il le soit} {afin que l'équipe puisse s'acquitter de son mandat}.

~~{5. Si l'État Partie recevant l'enquête n'accepte pas le périmètre demandé, il est établi un périmètre final suivant la procédure prévue aux paragraphes 17 à 23.}~~

B) ACTIVITÉS AVANT L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

6. Au moins ~~12~~ ~~48~~ 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification de l'enquête imminente à l'État Partie qui est appelé à la recevoir et, le cas échéant, à l'État Partie hôte. Cette notification contient les renseignements suivants, entre autres :

- a) Nom de l'État Partie appelé à recevoir l'enquête;
- b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom, s'il est connu, et emplacement de l'installation devant faire l'objet de l'enquête;
- d) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- e) Date et heure prévues de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- f) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;
- g) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- h) Mandat d'enquête.

7. L'État Partie appelé à recevoir l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête imminente au plus tard ~~77~~ 8 heures ~~fs~~ après réception de cette notification.

Mandat d'enquête

8. Le mandat d'enquête, qui est délivré conformément à ..., contient à tout le moins les renseignements suivants :

- [a) Texte de la décision du Conseil [exécutif] [consultatif] concernant la demande d'enquête;]
- b) Nom de l'État Partie appelé à recevoir l'enquête;
- c) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;
- d) Motif(s) d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations à l'origine de la demande d'enquête;

- e) Emplacement du site d'enquête et périmètre demandé, tracés sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée
- f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- g) Liste du matériel approuvé à utiliser pendant l'enquête;
- h) Consignes ~~[particulières]~~ ~~[, le cas échéant,]~~ [et toutes autres tâches prévisibles];
- ~~f~~i) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;†
- ~~f~~j) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;†
- k) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête;
- l) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

9. L'enquête ne dure pas plus de 84 heures consécutives, sauf si elle est prolongée avec l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête s'entend de la période commençant ~~à la fin de l'exposé d'information préalable à l'enquête liminaire]~~ ~~à l'arrivée, pour la première fois, de l'équipe d'enquête au périmètre final]~~ [et se terminant au départ de l'équipe d'enquête, au point de sortie] avec l'achèvement des activités postérieures à l'enquête.

~~Constitution de l'équipe d'enquête 6/~~

~~10. Après réception d'une demande d'enquête [dans une installation] [suite à une allégation de quelque autre manquement aux obligations découlant de la Convention] émanant d'un État Partie, le Directeur général [demande [au Centre d'appui scientifique] [[au Secrétariat] [à l'Organe] technique] de désigner] [désigne] des personnes pour constituer l'équipe d'enquête en fonction de la nature particulière de l'installation et du ou des motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention sur lesquels il s'agit d'enquêter [, en vue d'un départ possible dans un délai de 24 heures]. Le nombre de personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'enquête [, mais n'est en aucun cas supérieur à ...].~~

~~11. Le Directeur général désigne le chef de l'équipe d'enquête parmi le personnel permanent [du Centre d'appui scientifique] [[du Secrétariat] [de l'Organe] technique]. Les autres membres de l'équipe d'enquête sont désignés par le Directeur général et peuvent être choisis parmi le personnel permanent [ainsi que parmi le personnel à temps partiel] [du Centre d'appui scientifique] [[du Secrétariat] [de l'Organe] technique] conformément aux procédures énoncées à l'annexe D, section I, paragraphes 1 à 12.]~~

6/ Le texte des paragraphes 10 et 11 ainsi que le titre figurent déjà à la section de l'annexe qui est consacrée aux dispositions générales.

Surveillance du site

12. Au plus tard [12] heures après ~~l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée~~ [réception de la notification prévue au paragraphe 6 de la présente section], l'État Partie recevant l'enquête commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules du périmètre, tel qu'il a été défini conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, à tous les points par lesquels un véhicule se déplaçant sur terre, dans l'air ou dans l'eau peut quitter les lieux. L'État Partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre de données d'information factuelles, des registres de trafic, des photographies et des enregistrements vidéo.

13. Dès son arrivée au site faisant l'objet de l'enquête, l'équipe qui est chargée de celle-ci a le droit de commencer des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le périmètre [final]. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site et l'établissement de registres de trafic. L'équipe ~~fa le droit de~~ ~~[peut, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête,]~~ prendre des photographies et réaliser des enregistrements vidéo des sorties du périmètre et du trafic aux sorties qui ont un rapport avec le mandat d'enquête. L'équipe et l'État Partie recevant l'enquête conviennent éventuellement d'autres procédures de surveillance des sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre endroit du périmètre du site d'enquête afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autre activité de sortie.

14. L'équipe a le droit d'inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès réglementé, les véhicules quittant le site. L'État Partie recevant l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujetti à l'inspection et auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec le ou les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le mandat d'enquête.

15. Toutes les activités de verrouillage du site et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas ~~{50}~~ 45 mètres ~~[, autant que possible]~~.

16. Les procédures visées ci-dessus peuvent être suivies tout au long de l'enquête, mais elles sont mises en oeuvre de manière à entraver ou retarder le moins possible ~~leur mise en oeuvre n'entrave pas ni retarde~~ ~~[déraisonnablement]~~ le fonctionnement normal du site.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

[Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

17. Au point d'entrée, si l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas accepter le périmètre demandé, il propose une solution de rechange aussi tôt que possible, mais en aucun cas plus ~~[d'une]~~ ~~[de {24} - {36}]~~ deux heures ~~+~~ après l'accomplissement des formalités de passeport et de douane à l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. S'il y a divergence d'opinions, l'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête engagent des négociations dans le but de parvenir à un accord sur le périmètre final.

18. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe 3. En principe, il est étroitement lié au périmètre demandé, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation s'il en existe une. L'État Partie recevant l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande ~~ou plus petite~~ que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est, autant que possible, à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

19. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 24 et 25 de la présente section.

20. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues aussi tôt que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de ~~trois~~ trois heures après ~~l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée que l'État Partie recevant l'enquête a proposé le périmètre de rechange.~~ Faute d'un accord, l'État Partie recevant l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

21. Si l'État Partie recevant l'enquête le juge nécessaire, ce ~~le~~ transport de l'équipe d'enquête ~~au périmètre~~ peut commencer ~~au plus tôt~~ ~~[une]~~ ~~[12]~~ ~~heure[s]~~ avant l'expiration du délai fixé au paragraphe ~~17~~ 20 pour les négociations relatives au périmètre ~~pour proposer un périmètre de rechange.~~ En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard ~~[12]~~ ~~[36]~~ ~~7/~~ 24 heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

22. À l'arrivée à l'installation, l'État Partie qui reçoit l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

23. Faute d'un accord dans les ~~trois~~ six heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête ~~à l'installation, le~~ au périmètre de rechange, celui-ci est désigné comme périmètre final.]

Transport à partir du point d'entrée

24. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter l'équipe d'enquête, ainsi que son matériel, au site d'enquête dans les meilleurs délais et en tout état de cause, il fait en sorte qu'elle arrive sur les lieux au plus tard ~~[24]~~ ~~[48]~~ heures après son arrivée au point d'entrée.

~~7/ Il est entendu que ce transport aura lieu avant le début de la période d'enquête proprement dite.~~

25. L'État Partie hôte prête son concours, s'il le faut, au transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Exposé d'information préalable à l'enquête

26. L'État Partie recevant l'enquête organise une séance d'information à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès. Au cours de cette séance d'information, l'État Partie fait une description générale des activités de l'installation en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de la zone située à l'intérieur du périmètre, y compris une carte ou un croquis, **selon qu'il dispose de l'un ou de l'autre, {, selon qu'il convient,}** indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. L'équipe d'enquête reçoit aussi ~~{, le cas échéant,}~~ des informations sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles **et susceptibles de présenter un intérêt pour le mandat d'enquête**. Elle reçoit en outre des informations sur les consignes de sécurité ou autres consignes pertinentes en vigueur dans l'installation, y compris, le cas échéant, les règles relatives à la mise en observation et à la quarantaine. La séance d'information peut, si l'État Partie recevant l'enquête le juge bon, comprendre un tour d'orientation dans la zone située à l'intérieur du périmètre. À cette même séance, l'équipe d'enquête fournit des renseignements sur les vaccins administrés à ses membres. La séance d'information ne dure pas plus de ~~{trois}~~ heures à moins que l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête n'en conviennent autrement.

27. Si cela est justifié, l'État Partie recevant l'enquête a le droit, pendant l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment au cours de l'enquête, d'indiquer à l'équipe d'enquête les zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention et dont l'accès est donc régi par les dispositions de l'article III, section F, sous-section III, partie G).

Plan d'enquête initial

28. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit, ~~{sur la base des informations appropriées dont elle dispose,}~~ un plan initial pour la conduite de l'enquête. Elle y décrit les activités spécifiques qu'elle prévoit de mener et indique les zones situées à l'intérieur du site et les documents auxquels elle souhaite avoir accès ainsi que le personnel qu'elle souhaite rencontrer. Elle peut aussi y inclure d'autres informations telles que le calendrier approximatif des activités et l'enchaînement des diverses étapes.

29. Pour établir le plan d'enquête, l'équipe d'enquête tient compte des zones, installations ou bâtiments que l'État Partie recevant l'enquête considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention, ainsi qu'il l'a indiqué lors de l'exposé préalable à l'enquête conformément au paragraphe 27 ci-dessus. L'équipe d'enquête tient aussi compte de toutes mesures indiquées conformément aux dispositions figurant à l'article III, section F, sous-section III, partie G), par l'État Partie recevant l'enquête et peut faire des propositions concernant l'application desdites mesures.

30. L'équipe d'enquête indique dans son plan initial le nombre de ses membres qui sont appelés à se charger des activités au périmètre. Elle y indique également si elle prévoit de se diviser en sous-groupes. Elle ne se divise pas en ~~{plus de deux}~~ sous-groupes, ~~en sus de celui constitué par les membres de l'équipe d'enquête chargés des activités dans le périmètre,~~ à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie recevant l'enquête.

31. Le plan initial est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête, avant le début de l'enquête. L'équipe d'enquête peut, s'il y a lieu, modifier le plan et examiner toutes observations faites par cet État. Lors de l'enquête, elle peut réviser le plan initial comme elle le juge nécessaire en tenant compte de toutes observations formulées par l'État Partie et des informations requises pendant l'enquête. Toute révision du plan d'enquête initial est remise à l'État Partie.

32. L'établissement du plan d'enquête initial ne dure pas plus de ~~{deux}~~ heures.

D. CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

33. ~~Les mesures indiquées ci-après peuvent être prises durant l'enquête {avec le consentement approprié de l'État partie recevant l'enquête},~~
L'équipe d'enquête est libre d'exécuter les activités suivantes au cours de l'enquête, conformément aux paragraphes ... de l'article III, section F, sous-section III, partie G).

Entretiens

34. L'équipe d'enquête peut, afin d'établir les faits pertinents, s'entretenir avec tous membres du personnel compétents en présence de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, parmi lesquels peuvent figurer un conseiller juridique ou un cadre supérieur membre du personnel de l'installation. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête.

35. L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

36. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.

Observation visuelle

37. L'équipe d'enquête peut, sur le site de l'enquête, observer visuellement et examiner toute partie du site de l'enquête et tout objet ou équipement qui s'y trouvent sous réserve qu'ils aient un rapport avec le mandat d'enquête.

~~38. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie recevant l'enquête peut à titre de formule de remplacement utiliser une caméra vidéo, des photographies ou des dessins en application des dispositions figurant à l'article III, section F, sous-section III, partie G).~~

~~Identification des équipements clefs~~

39. L'équipe d'enquête ne peut ~~examiner et~~ identifier **que** le matériel se trouvant sur le site de l'enquête ~~que s'il~~ qui a un rapport avec le mandat d'enquête. Pour identifier le matériel clef, l'équipe d'enquête ~~emploie~~ ~~peut employer~~ notamment, mais non exclusivement, les listes de matériel convenues figurant dans l'annexe ... ~~ou d'autres critères convenus pour déterminer dans quelle mesure le matériel contribue à renforcer la confiance dans l'exécution des obligations~~.

40. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements sur le site ou l'absence de tout équipement et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.

~~Vérification des écritures~~

41. ~~L'équipe d'enquête peut, en dernier recours,~~ lorsque l'exige l'exécution de son mandat, examiner les documents et dossiers sous réserve qu'ils aient un rapport avec le mandat d'enquête. ~~L'État Partie recevant l'enquête peut aider l'équipe d'enquête en lui remettant les documents et dossiers pertinents pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat d'enquête.~~

42. L'État Partie recevant l'enquête peut, conformément à l'article III, section F, sous-section III, partie G), protéger des documents et dossiers.

43. L'équipe d'enquête peut demander des copies de documents ou des tirages de dossiers. Si l'État Partie recevant l'enquête le demande, l'équipe d'enquête [et l'Organisation] traitent comme confidentiels tous ces documents et tirages de dossiers et tous autres renseignements obtenus du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers. Les documents et tirages ne peuvent sortir du site qu'avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête.

44. La vérification des écritures est effectuée de manière à perturber le moins possible le travail normal dans l'installation.

45. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie recevant l'enquête ~~fournit~~ ~~peut fournir~~ ~~, selon qu'il convient,~~ **des renseignements tels** qu'une information sur les procédures réglementaires pertinentes concernant

la santé, la sécurité ou d'autres domaines ou sur les règlements financiers, à titre de données de base susceptibles d' ~~si cela peut aider l'équipe à examiner et~~ comprendre les documents et dossiers qu'elle examine.

{46. Si au cours de l'enquête des questions se posent dont l'équipe d'enquête juge qu'elles pourraient être traitées par vérification de documents précis non disponibles sur le site de l'enquête, l'équipe ~~demande peut demander~~ à l'État Partie recevant l'enquête de donner accès à ces documents conformément aux dispositions de l'article III, section F, sous-section III, partie G).}}

~~{Examen des dossiers médicaux et {examen médical} g/~~

47. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut demander l'accès aux ~~dossiers et données médicales~~ médicaux et aux ~~relevés et données~~ sur l'hygiène du travail de l'installation ou aux ~~règlements en la matière qui sont appliqués~~ ~~données utilisées~~ dans l'installation. L'État Partie recevant l'enquête est libre d'accorder ou non l'accès à ces données. [Il s'efforce cependant de fournir un accès aussi large que possible à de telles données.] Il peut faire en sorte que les données restent anonymes. L'accès impliquant éventuellement l'examen de dossiers médicaux individuels et, partant, la divulgation de l'identité de la personne se fait avec le consentement éclairé et écrit de l'intéressé. S'il s'oppose à l'accès à des données médicales et à des données sur l'hygiène du travail, l'État Partie recevant l'enquête ~~{peut fournir}~~ ~~{fournit}~~ une explication par écrit au chef de l'équipe d'enquête.

48. ~~{Les dossiers demandés peuvent comprendre : ceux qui indiquent les vaccins administrés aux membres du personnel ou l'état immunitaire de ces derniers, les rapports d'accidents, les documents portant sur les politiques adoptées en matière de vaccination, de santé et de sécurité et sur leur application, les données épidémiologiques de base.}~~ [L'équipe d'enquête peut demander l'autorisation d'examiner tous échantillons cliniques disponibles prélevés préalablement par l'installation ainsi que toutes données d'analyse correspondantes en présence de représentants de l'État Partie recevant l'enquête.}]

~~{49. Les examens médicaux portant sur les membres du personnel lors d'une enquête, notamment le prélèvement de tous échantillons cliniques, ne peuvent être effectués qu'avec le consentement éclairé et donné par écrit des intéressés.}}~~

Prélèvement et identification d'échantillons

{50. L'équipe d'enquête peut ~~{en dernier recours}~~ ~~{, si cela est nécessaire,}~~, si l'exécution de son mandat l'exige, demander des échantillons et analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines spécifiques dans le but de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations dont les motifs précis sont mentionnés dans le mandat d'enquête.

g/ ~~Selon un avis, cette mesure ne devrait pas figurer dans la section sur les enquêtes [dans des installations] [suite à une allégation de quelque autre manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention].~~

51. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que si ~~{des éléments de preuve obtenus} {des faits établis}~~ l'équipe d'enquête parvient durant l'enquête ~~à penser à la conclusion~~ que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Chaque fois que possible, il est procédé à des examens spécifiques pour identifier des agents, souches ou gènes précis. L'intention d'effectuer de tels examens est autant que possible mentionnée dans le mandat d'enquête.

52. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section F, sous-section III, partie G), de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon demandé n'a pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont exprimées dans le mandat d'enquête.

53. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons à l'aide de tout dispositif conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de moyens disponibles localement. S'il est convenu entre l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête que l'État Partie effectue lui-même les analyses, celles-ci sont faites en présence de membres de l'équipe d'enquête.

54. Si l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête peut demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires ~~{désignés} {accrédités}~~ ^{2/} désignés conformément au paragraphe 55, alinéa b), ci-dessous, pour y être analysés. ~~{Lorsque cela est possible {et approprié}}~~ les échantillons ~~sont peuvent également être analysés dans un laboratoire {accrédité} {désigné} sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête.~~ Cet État a le droit de prendre les mesures voulues pour s'assurer que l'analyse des échantillons hors site ne porte pas atteinte à l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale. S'il est convenu de sortir un échantillon du site, l'État Partie recevant l'enquête a le droit de faire accompagner celui-ci et observer toute analyse auquel il serait soumis ainsi que sa destruction ultérieure.

55. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

^{2/} ~~Les textes relatifs à l'accréditation des laboratoires figurent entre crochets et devront être examinés lorsque ces dispositions seront revues.~~

- a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;
- b) ~~Choisit~~ Désigne parmi les laboratoires ~~[accrédités]~~ ~~[désignés]~~ ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête ~~[, sous réserve des dispositions du paragraphe ...];~~
- c) Veille à ce qu'existent des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles des échantillons scellés, aux fins d'éclaircissements complémentaires, si besoin est.

56. ~~Les~~ échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans au moins deux laboratoires ~~[accrédités]~~ ~~[désignés]~~. [Le Secrétaire] [L'Organe] technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. Il rend compte des échantillons.

57. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles des échantillons qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles des échantillons scellés qui sont conservés et utilisés au besoin pour obtenir des éclaircissements complémentaires.

58. S'il devient nécessaire de clarifier encore les résultats des analyses, les doubles des échantillons scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie ayant reçu l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

59. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie qui a reçu l'enquête.

60. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon pour qu'il soit analysé conformément aux dispositions des paragraphes 53 à 56 de la présente section afin d'aider à dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

61. Tous prélèvements d'échantillons et analyses sur place sont effectués de manière à éviter toute atteinte au fonctionnement normal de l'installation et tout manque à produire qui pourrait en résulter.

E. ACTIVITÉS APRÈS L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

62. Les activités menées après l'enquête qui concernent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément aux paragraphes 58 à 60 de la section de la présente annexe qui porte sur les dispositions générales.

Rapport final

63. Le chef de l'équipe d'enquête remet un projet de rapport à l'État Partie qui a reçu l'enquête au plus tard ~~{10}~~~~{20}~~ 14 jours après l'achèvement de celle-ci. Cet État a le droit :

a) De désigner toutes information et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui est transmis aux États Parties. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer cette information et ces données comme cela a été demandé;

b) De faire des observations sur le projet de rapport. L'équipe d'enquête fait état de ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de soumettre ce dernier au Directeur général.

64. La version finale du rapport est remise à l'État Partie qui a reçu l'enquête. Toutes observations écrites que cet État peut souhaiter faire au sujet du contenu de la version finale du projet de rapport ou au sujet des constatations qui y sont présentées sont jointes à cette version sous la forme d'une annexe. Cette version devient avec ses annexes le rapport final. Le rapport final est remis ~~{au Secrétariat}~~ ~~{à l'Organe}~~ technique au **Directeur général** au plus tard ~~{30}~~ 40 jours après l'achèvement de l'enquête en vue d'un traitement ultérieur conformément à l'article III, section F, sous-section III, paragraphes 62 à 67.

65. Sont résumés dans le rapport les activités exécutées par l'équipe d'enquête conformément à son mandat d'enquête et les faits constatés par l'équipe. L'équipe d'enquête y fait aussi une description factuelle du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés à l'équipe ~~{et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat}~~ par l'État Partie qui a reçu l'enquête.

**Textes proposés par le collaborateur du Président pour la question
des mesures visant à renforcer le respect de la Convention,
afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/13)

Le texte ci-après est suggéré comme base éventuelle des travaux ultérieurs sur les formules à utiliser pour les déclarations annuelles d'installations. On s'est efforcé d'adopter un style uniforme pour rassembler les vues exprimées par les délégations dans des documents de travail et intégrées par la suite dans l'appendice C intitulé "Renseignements à fournir dans les déclarations d'installations" (document BWC/AD HOC GROUP/43 (Part I), p. 251 à 280), et les vues exprimées lors des réunions du Groupe spécial.

Deux formules sont proposées, une pour les installations déclarées au titre des programmes de défense en cours et l'autre pour les installations déclarées au titre d'autres critères.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

APPENDICE C

INSTALLATIONS

Principes directeurs à suivre pour remplir la formule de déclaration

Les États Parties sont appelés à fournir, suivant une formule de déclaration, des renseignements sur les installations qui répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à cet effet dans le Protocole. De telles installations sont dénommées dans la formule "installations déclarées".

La formule est conçue de telle manière qu'il est tenu compte de la taille, de la complexité et de l'éventail des sites dans lesquels se trouvent des installations qui répondent à un ou plusieurs des critères considérés. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, les salles, laboratoires ou structures qui correspondent aux éléments constitutifs d'un critère et qu'il s'agit donc de déclarer en tant qu'installation ne recouvrent qu'une partie du site, voire d'un bâtiment. Autrement dit, il se peut que l'installation susceptible d'être déclarée au titre du Protocole se trouve dans un site où sont aussi implantées une ou plusieurs autres installations qu'il n'y a pas lieu de déclarer. L'inverse est également vrai, puisque l'installation déclarée peut correspondre au site tout entier.

Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités. L'installation à déclarer est la combinaison de salles, laboratoires ou structures où ont été réalisées au cours de l'année civile considérée des activités correspondant à un ou plusieurs critères de déclaration.

FORMULE I

DÉCLARATION D'INSTALLATIONS PARTICIPANT À DES PROGRAMMES
DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile

Critères applicables à l'installation

L'installation est déclarée parce qu'elle répond au critère constitué par la participation à des programmes de défense biologique en cours. Indiquer si un ou plusieurs des critères ci-après s'appliquent aussi en les entourant d'un trait :

Installation de production de vaccins

Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Autre production

Autres critères

Estimer la proportion de l'ensemble des travaux qui ont un rapport avec le programme de défense biologique en cours :

jusqu'à 10 % 10 à 50 % plus de 50 %

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom de l'installation déclarée :

2. Nom du site, si ce n'est pas le même :

3. Adresse :

4. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments :

le numéro du ou des bâtiments :

le numéro du ou des locaux :

6. a) Installations fixes

Fournir une carte de la localité à l'échelle, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

b) Installations mobiles

Où l'installation se trouvait-elle normalement ?

Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

7. Propriétaire :

Nom :

Organisme dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|------------|--------------------------|---------------|
| <input type="checkbox"/> | Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Autre organisme public | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Secteur privé | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |

8. Exploitant :

Nom :

Organisme dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|------------|--------------------------|---------------|
| <input type="checkbox"/> | Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Autre organisme public | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Secteur privé | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |

9. Financement :

a) Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....

b) Si ces travaux menés dans l'installation déclarée comprenaient des activités visant des objectifs autres que ceux du programme de défense biologique en cours, par exemple des activités visant des objectifs à la fois de défense biologique et de défense chimique, indiquer approximativement la proportion des travaux visant ces deux types d'objectifs qui concernaient le programme de défense biologique en cours :

..... %

c) Organismes dont dépendaient les sources de financement
(cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | |
|---|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme public | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Secteur privé | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |

10. Estimation des effectifs :

	Médecins	Scientifiques	Ingénieurs	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11. Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en cours (10 lignes au maximum) :

.....
.....
.....

12. Décrire les travaux menés dans l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en cours (10 lignes au maximum) :

.....
.....
.....

13. Indiquer si l'installation déclarée a participé à des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation dans l'un quelconque des domaines suivants.

À exclure : Il n'y a pas lieu de déclarer les travaux visant uniquement à établir des procédures d'exploitation types pour le matériel de l'installation.

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | Détection, identification et diagnostic | OUI/NON |
| b) | Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs | OUI/NON |
| c) | Prophylaxie : | |
| | spécifique | OUI/NON |
| | non spécifique | OUI/NON |
| d) | Protection physique | OUI/NON |
| e) | Traitement | OUI/NON |
| f) | Caractéristiques des agents biologiques et des toxines : | |
| | pouvoir pathogène et virulence | OUI/NON |
| | toxicité | OUI/NON |
| | stabilité | OUI/NON |
| | production | OUI/NON |
| | résistance | OUI/NON |
| g) | Aérobiologie | OUI/NON |
| h) | Modification génétique | OUI/NON |
| i) | Microbiologie des insectes | OUI/NON |

- j) Phytopathologie OUI/NON
- k) Entretien/dépôt de collections de cultures OUI/NON
- l) Méthodes de lutte contre les insectes
ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole OUI/NON

14. Si l'installation déclarée comprenait des laboratoires désignés comme étant à confinement biologique poussé (BL 3 - ...) pour les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m² 1/

15. Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

16. Si l'installation comprenait des chambres pour conserver des animaux vivants ou effectuer des travaux mettant en jeu des animaux vivants, sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ou poussé (BL 3 - ...), indiquer la superficie des zones où des animaux étaient conservés ou utilisés dans des travaux, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

Type d'animal	Superficie			Niveau de confinement qui s'appliquait	
	jusqu'à 30 m ²	30 à 100 m ²	plus de 100 m ²	maximal	poussé
Insectes					
Serpents					
Rongeurs					
Moutons/chèvres/bovins					
Primates					
Autres (préciser)					

17. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... ci-jointe au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée 2/.

1/ Si le confinement biologique poussé (BL 3 - ...) est approuvé comme critère de déclaration, cette question ne sera peut-être pas nécessaire.

2/ Il faudrait employer la liste élaborée dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

18. Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, qu'elle ait ou non répondu aux critères de déclaration pour de tels travaux, donner les renseignements ci-après :

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

19. Si des milieux de culture tissulaires ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

20. Si d'autres milieux de culture complexes ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

21. Si des oeufs soumis à une inoculation ont été employés pour la culture de micro-organismes, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 oeufs entre 1 000 et 10 000 oeufs plus de 10 000 oeufs

22. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été expressément vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les vaccins administrés.

23. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même site ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était :

- | | |
|---|---------|
| Un laboratoire | OUI/NON |
| Une animalerie | OUI/NON |
| Une zone de production | OUI/NON |
| Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval | OUI/NON |
| Une zone de traitement des déchets | OUI/NON |
| Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain | OUI/NON |

24. Quelle était la politique en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours ?

.....
.....
.....

25. Liste des communications publiées par l'installation déclarée au cours de l'année civile sur laquelle porte la déclaration dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence ou présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....
.....
.....

C) RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
À FOURNIR LORSQUE L'INSTALLATION DÉCLARÉE CI-DESSUS A RÉPONDU
AUX CONDITIONS D'UN OU PLUSIEURS AUTRES CRITÈRES APPLICABLES
AUX DÉCLARATIONS

Il convient de fournir les renseignements suivants uniquement lorsque le critère supplémentaire indiqué s'applique.

26. Critère : Production de vaccins

Si l'installation a aussi répondu au critère relatif à la production de vaccins, fournir les renseignements suivants concernant les vaccins produits à des fins de distribution ou de vente, ou les vaccins destinés au public ou à usage général :

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

27. Critère : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation a aussi répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

- b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

- c) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....

28. Critère : Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation a aussi répondu au critère relatif au confinement biologique poussé (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

- b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

c) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....
.....
.....

29. Critère : Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits ?

OUI/NON

30. Critère : Autre production

Si l'installation a aussi répondu aux conditions du critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale du point de vue des quantités produites :

Médicaments [Substances antimicrobiennes] Pesticides
Phyto-inoculums Enzymes Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique
Autres (préciser)

b) Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production soit après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

c) Préciser si l'un quelconque de ces produits a été fabriqué dans des zones protégées suivant des normes de confinement biologique poussé :

OUI/NON

d) Préciser la quantité globale approximative produite, par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec) entre x et y kg (poids sec) plus de y kg (poids sec)

31. Autres critères

a) Présence de chambres à aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu aux conditions du critère relatif à la présence de chambres à aérosols ?

OUI/NON

b) Présence de matériel de production d'aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de matériel de production d'aérosols ?

OUI/NON

c) Mise en oeuvre de modifications génétiques

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la mise en oeuvre de modifications génétiques ?

OUI/NON

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

32. Préciser quels sont les éléments de matériel de l'installation déclarée, indiqués dans l'annexe ... 3/, qui ont répondu aux critères supplémentaires.

3/ Utiliser la liste telle qu'elle est élaborée dans le texte évolutif, annexe A, section II.

FORMULE II

DÉCLARATION D'INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES QUI PARTICIPENT
À DES PROGRAMMES DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile

Critères applicables à l'installation

L'installation déclarée peut répondre à plus d'un critère. Entourer d'un trait le ou les critères applicables :

Installation de production de vaccins

Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Autre production

Autres critères

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom de l'installation déclarée :

2. Nom du site, si ce n'est pas le même :

3. Adresse :

4. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée :

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments :

le numéro du ou des bâtiments :

le numéro du ou des locaux :

6. a) Installations fixes

Fournir une carte de la localité à l'échelle, indiquant
l'emplacement de l'installation déclarée :

b) Installations mobiles

Où l'installation se trouvait-elle normalement ?

Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

7. Propriétaire

Nom :

Organisme dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | |
|---|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme public | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Secteur privé | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |

8. Exploitant

Nom :

Organisme dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | |
|---|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme public | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Secteur privé | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |

9. Sources de financement

Organismes dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | |
|---|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme public | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Secteur privé | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |

10. Estimation des effectifs

	Médecins	Scientifiques	Ingénieurs	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11. Décrire les travaux menés à l'installation déclarée (10 lignes au maximum) :

.....

12. Indiquer si l'installation déclarée a participé à des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation dans l'un quelconque des domaines suivants.

À exclure : Il n'y a pas lieu de déclarer les travaux visant uniquement à établir des procédures d'exploitation types pour le matériel de l'installation.

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | Détection, identification et diagnostic | OUI/NON |
| b) | Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs | OUI/NON |
| c) | Prophylaxie : | |
| | spécifique | OUI/NON |
| | non spécifique | OUI/NON |
| d) | Protection physique | OUI/NON |
| e) | Traitement | OUI/NON |
| f) | Caractéristiques des agents biologiques et des toxiques : | |
| | pouvoir pathogène et virulence | OUI/NON |
| | toxicité | OUI/NON |
| | stabilité | OUI/NON |
| | production | OUI/NON |
| | résistance | OUI/NON |
| g) | Aérobiologie | OUI/NON |
| h) | Modification génétique | OUI/NON |
| i) | Microbiologie des insectes | OUI/NON |
| j) | Phytopathologie | OUI/NON |
| k) | Entretien/dépôt de collections de cultures | OUI/NON |
| l) | Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole | OUI/NON |

13. Critère : Production de vaccins

Si la déclaration a répondu au critère relatif à la production de vaccins, fournir les renseignements suivants concernant les vaccins produits à des fins de distribution ou de vente, ou les vaccins destinés au public ou à usage général :

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

14. Critère : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

- b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

15. Critère : Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique poussé (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

- b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

16. Critère : Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Si l'installation a répondu au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits, fournir les renseignements suivants :

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

17. Critère : Autre production

Si l'installation a répondu au critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale, du point de vue des quantités produites :

Médicaments [Substances antimicrobiennes] Pesticides
 Phyto-inoculums Enzymes Produits de chimie fine
 Protéines autres que des enzymes Peptides ou acides aminés
 Acides nucléiques ou éléments génétiques
 Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés
 de transformation biologique
 Autres (préciser)

- b) Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

18. Autres critères

- a) Présence de chambres à aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de chambres à aérosols ?

OUI/NON

b) Présence de matériels de production d'aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de matériel de production d'aérosols ?

OUI/NON

c) Mise en oeuvre de modifications génétiques

Si l'installation a répondu au critère relatif à la mise en oeuvre de modifications génétiques, fournir les renseignements suivants :

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

19. Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

20. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... 4/ au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée.

21. Si des milieux de culture tissulaires ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

22. Si d'autres milieux de culture complexes ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l

23. Si des oeufs soumis à une inoculation ont été employés pour la culture de micro-organismes, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 oeufs entre 1 000 et 10 000 oeufs plus de 10 000 oeufs

4/ Il faudrait employer la liste élaborée dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

24. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été expressément vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les vaccins administrés.

25. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même site ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était

- | | |
|---|---------|
| Un laboratoire | OUI/NON |
| Une animalerie | OUI/NON |
| Une zone de production | OUI/NON |
| Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval | OUI/NON |
| Une zone de traitement des déchets | OUI/NON |
| Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain | OUI/NON |

26. Quelle était la politique en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée ?

.....
.....
.....

27. Liste des communications publiées par l'installation déclarée au cours de l'année civile sur laquelle porte la déclaration dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence, ou présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....
.....
.....

**Texte proposé par le collaborateur du Président pour la question
du siège de l'Organisation, afin qu'il soit examiné plus avant**

(Ce texte a été publié sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/12)

À la treizième session du Groupe spécial des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Gouvernement suisse a posé la candidature de Genève à la qualité de ville hôte du siège de la future Organisation, tandis que le Gouvernement néerlandais a déclaré qu'il offrirait d'accueillir l'Organisation à la Haye et a exprimé l'espoir qu'il serait en mesure de présenter sous peu au Groupe spécial une proposition concrète et complète à cet effet.
